

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa
DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN,
Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD,
Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD,
Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances,
Le conseil municipal délibère :

Article 1 – VOTE l'ouverture de crédits telle que définies ci-dessus.

Article 2 – CHARGE Monsieur le Maire d'inscrire les crédits sur le budget primitif 2023 de la
commune lors de son adoption.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au
représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

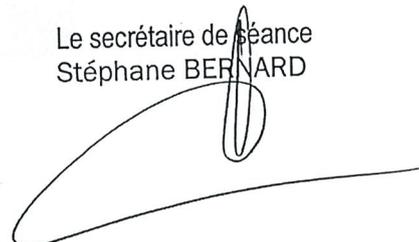
A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

CNAS – Adhésion à compter du 1^{er} septembre 2023

Considérant l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Considérant l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixées par le CGCT en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités budgétaires,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association Loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, siège social situé à Guyancourt (Yvelines), dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations que le CNAS fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires. La liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 033-213303894-20230912-DB20230901-DE

S'LO

Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several cursive letters, possibly 'auter'.

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, propose municipal de doter la commune d'une action sociale de qualité permettant de renforcer l'attractivité de la collectivité et permettre de renforcer la reconnaissance professionnelle des agents. A cet effet, elle propose d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La cotisation annuelle est de 212 €/agent, elle sera calculée au prorata temporis, pour 2023.

Il convient de désigner un « délégué élu » pour représenter la commune, et un « délégué agent » membre du personnel bénéficiaire du CNAS, d'une part ;

Il convient de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, d'autre part.

**APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances,
Le conseil municipal délibère :**

Article 1 – DÉCIDE de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité. L'adhésion de la commune au CNAS interviendra à compter du 1^{er} septembre 2023. Une convention d'adhésion sera établie entre la collectivité et le CNAS. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 2 – DÉCIDE de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :
Le nombre de bénéficiaires actifs (titulaires, stagiaires et contractuels depuis + de 6 mois) x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs.

Article 3 - DECIDE de prendre en charge la participation financière au prorata temporis pour l'exercice 2023, crédits inscrits à l'article 6474 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023 par décision modificative n°2 du 6 septembre 2023.

Article 4 – DESIGNER les représentants communaux :

- Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, en qualité de « délégué local des élus », représentant de l'assemblée des élus conformément à l'article 27-1-1 du règlement de fonctionnement
- Madame Stéphanie GICQUEL, en qualité de « délégué local des agents », représentant du collège des bénéficiaires conformément à l'article 27-1-2 du règlement de fonctionnement
- Madame Nathalie MONTAIGUT, en qualité de « correspondant du CNAS » parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion. La collectivité mettra à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Article 5 – AUTORISE le Maire à signer le dossier d'adhésion et tous les documents y afférents

Article 6 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécour citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023



DOSSIER D'ADHÉSION 2023



MODALITÉS D'ADHÉSION.....	2
CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS	4
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS).....	9
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS).....	10
DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT TITULAIRE ET/OU DES CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS	11
EFFECTIFS DECLARES POUR VOTRE ADHESION AU CNAS	13
PIECES JUSTIFICATIVES.....	14
CARTE DES ANTENNES REGIONALES	15

MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion au CNAS

Conformément à l'article 3 des statuts du CNAS, peuvent adhérer :

- Les collectivités territoriales et établissements publics dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale ;
- Les associations et les comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ;
- Les personnes morales situées dans la sphère des collectivités territoriales, après examen de leurs statuts et de leur bilan financier et à la condition expresse que les recettes proviennent à plus de 50 % de fonds publics de collectivités territoriales et que la gestion soit assurée par une majorité de représentants de collectivités territoriales (élu et/ou agent).

La présente convention est soumise à la validation préalable de ces critères par votre antenne régionale.

Périodes - Dates

■ **au 1^{er} janvier : la cotisation est annuelle.**

Si vous adhérez en cours d'année, cette adhésion est prise en compte au 1^{er} janvier et les prestations sont versées avec effet rétroactif.

■ **au 1^{er} septembre : une proratisation est effectuée.**

La cotisation est ramenée au tiers de son montant annuel et les prestations qui pourront être versées devront avoir une date d'événement égale ou postérieure au 1^{er} septembre.

Ouverture des droits

1. L'ouverture des droits est effective à la date d'adhésion sous réserve que l'adhésion soit validée par le CNAS
2. Les appels de cotisation des adhésions enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril sont payables avant le 30 juin.
Les appels de cotisation des adhésions enregistrées au-delà du 30 avril sont payables à 60 jours après la date d'émission de la facture.
3. Les mouvements en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation complémentaire :
 - Une arrivée dans la structure au 1^{er} jour ouvré de l'année donne accès aux droits dès le 1^{er} janvier de l'année en cours,
 - Une arrivée dans la structure après le 1^{er} jour ouvré de l'année donne accès aux droits à compter de la date d'arrivée.

La cotisation

L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction, les modalités de calcul de la cotisation sont les suivantes :



Montants des cotisations pour l'année 2023 :

- 212 € par actif
- 137,80 € par retraité

La cotisation est évolutive. Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Pour les adhésions au 1^{er} septembre, la cotisation sera calculée au prorata, et ramenée au tiers du montant annuel.

Communication

Les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS sont disponibles sur votre espace adhérent dédié.

Ils précisent notamment les modalités d'adhésion et les critères d'attribution des diverses prestations. Par ailleurs, vous y trouverez le guide de l'adhésion, précisant les modalités de gestion de l'adhésion.

Pour une communication optimale entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, le délégué élu, le délégué agent et le correspondant ont chacun un rôle clé.

Une fois l'adhésion validée, le CNAS adressera les éléments suivants :

- L'appel de cotisation : à l'attention de l'autorité exécutive (déposé sur la plateforme CHORUS Pro ou envoyé par email au(x) correspondant(s) pour les structures non éligibles à CHORUS)
- La carte de membre, envoyée au domicile de chaque bénéficiaire
- La carte du délégué élu, envoyée à l'adresse indiquée lors de sa désignation
- Les catalogues sont adressés aux correspondants pour distribution au personnel bénéficiaire

CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

Nom de l'adhérent :

Structure juridique* :

Adresse complète :

Code Postal – Ville :

N° de téléphone :

E-mail de l'autorité exécutive :

N° SIREN : N°NIC :

Code Hélios/SEPA

représenté par M. / Mme

agissant en qualité de**

en vertu d'une délibération du***

en date du

Code d'engagement CHORUS

Code service CHORUS

* sélectionner parmi les choix suivants : Association, Association de personnel, Autre, Collectivité, Entreprise publique, EPA, EPCI, EPCI-Syndicat, EPIC, Service annexe.

**sélectionner parmi les choix suivants : Monsieur le maire, Madame le maire, Monsieur le président, Madame la présidente, Monsieur le directeur, Madame la directrice

***sélectionner parmi les choix suivants : Conseil municipal, Conseil communautaire, Conseil/comité syndical, Conseil départemental, Conseil d'administration

d'une part,

ET

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 35 des statuts du CNAS,

ci-après appelé **CNAS**,

d'autre part.

Préambule

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie du personnel des collectivités territoriales, EPCI et autres structures éligibles, et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...).

Le CNAS développe des valeurs de solidarité, d'équité et d'humanisme.

Son offre mutualisée, solidaire et sociale permet d'inscrire naturellement son action en accord avec le développement durable qui constitue le fil conducteur de son projet associatif.

Article 1 – Objet de la convention d'adhésion

En déclarant adhérer au CNAS, *l'adhérent* lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier à ses agents.

Il choisit ainsi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément à l'article L731-4 du code général de la fonction publique, qui confie le soin à chaque organe délibérant de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L731-3 du code général de la fonction publique, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, *l'adhérent* contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de *l'adhérent* et du CNAS dans le cadre de la délégation au CNAS par *l'adhérent* de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.

Article 2 – Engagements de l'adhérent

L'adhérent déclare adhérer au CNAS à compter du :

1^{er} janvier 2023

ou

1^{er} septembre 2023

Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.

2-2. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-2-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local des élus » conformément à l'article 27-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-2-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local des agents » conformément à l'article 27-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans le support « Fiche de mission du délégué » mis à la disposition de *l'adhérent* sur son espace en ligne.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de l'adhérent au sein du CNAS. Ils participent à la vie des instances du CNAS et sont chargés d'informer l'adhérent de l'activité du CNAS et de l'action sociale développée dans sa structure.

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent s'engage* à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-2-3. Un relais de proximité opérationnel nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et conseiller et accompagner ces derniers. Il peut également être amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans le support « Fiche de mission du correspondant » mis à la disposition de *l'adhérent* sur son espace en ligne.

L'adhérent peut nommer un ou plusieurs correspondants suppléants susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (afin d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc.).

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent s'engage à ce que le (ou les) correspondant(s) dispose(nt) du temps nécessaire pour accompagner les bénéficiaires, organiser des actions d'information et de communication et participer aux réunions d'information proposées par le CNAS.*

2-3. Adhérer pour la totalité de son personnel actif dans le respect des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

L'adhérent peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI NON

2-4. Transmettre au CNAS lors de l'adhésion, au premier jour ouvré du mois d'adhésion, et par la suite chaque début d'année, au premier jour ouvré de janvier, **la liste exhaustive de ses personnels éligibles** en application des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

En cas d'omission de radiation de personnels par *l'adhérent*, le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.

L'adhérent informe également le CNAS de tous mouvements de personnel intervenus en cours d'année selon les modalités définies à l'article 6-3 du règlement de fonctionnement.

2-5. S'acquitter auprès du CNAS de sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation de l'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par *le CNAS* en fonction des mouvements de personnel communiqués par l'adhérent.

La cotisation annuelle correspond au mode de calcul suivant :



Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 30 du règlement de fonctionnement.

Au sens du **Règlement général sur la protection des données N°2016/679**, l'adhérent est seul responsable de ses traitements de gestion des ressources humaines dont il est amené à transmettre au CNAS certaines données personnelles qui en sont issues, en exécution de la présente convention d'adhésion.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels, en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par le CNAS ;
- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

L'adhérent met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Article 3 – Engagements du CNAS

Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valoriser sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en s'assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle siègent les délégués.

3-3. Rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en lui permettant de consulter le suivi des prestations et le rapport de celles-ci sur votre espace adhérent.

3-4. Prendre en compte tous mouvements (départs, arrivées, changement de situation professionnelle...) déclarés par l'adhérent tout au long de l'année

3-5. Respecter et faire respecter par l'ensemble des destinataires des données personnelles des bénéficiaires la réglementation afférente à la gestion de ces dernières.

Le CNAS est seul responsable des traitements mis en œuvre pour permettre à ses bénéficiaires d'accéder aux prestations d'action sociale qu'il propose.

Le CNAS s'engage à respecter strictement le Règlement général sur la protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et les obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, spécifiquement lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Le CNAS met à la disposition de l'adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Article 4 – Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'adhérent doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1^{er} janvier N+1.

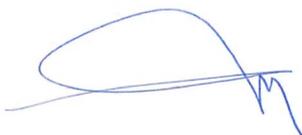
À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à

le

René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)



Signature du représentant légal
ou autre personne mandatée
Nom, prénom, qualité du signataire

Signature

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – Décision modificative n° 2 du budget primitif 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2023 adopté le 22 mars 2023,

Vu la commission des finances réunie le 4 septembre 2023,

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir des dépenses de fonctionnement et engager des opérations d'investissement sur l'exercice 2023.

Par conséquent, il convient de procéder au transfert des crédits budgétaires suivants :

En section de fonctionnement :

- Il est noté que certaines dépenses de fournitures et prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage peuvent être imputées à l'article 6512 « Droits d'utilisations – informatique nuage » éligibles à l'attribution du fonds de compensation de TVA. Par conséquent, il convient de transférer la somme de 8 000 € de l'article 6135 « Locations mobilières » vers l'article 6512.

- Vu la nécessité d'abonder l'article 6218 « Autres personnels extérieurs » pour un montant de 14 000 € afin de couvrir les frais de mission de l'agent d'accueil mis à disposition par le CDG 33, sur la période de mai à septembre 2023. Il convient de transférer cette somme de l'article 022 « dépenses imprévues » vers l'article 6218.

- Vu la nécessité de transférer les crédits budgétaires de 7 000 € inscrits à l'article 64731 « Versement d'indemnités chômage à l'agent » pour un montant de 3 000 € à l'article 6474 « Œuvres sociales » et de 4 000 € à l'article 6478 « Autres charges sociales diverses ».

En section d'investissement :

1. Bâtiments et équipements sportifs

- Installation 12 projecteurs au Gymnase - Article 2135 / opération 106 : + 1600 €

- Déplacement de la PAC à la médiathèque (+ étude des fluides/Architecte/étanchéité)
Article 2135 / opération 102 : + 6000 €

- Visiophone prévu à la garderie primaire – Article 2135 / opération 103 : - 4 800 €

- Provision travaux bâtiments – Article 2313 / Opération 105 : - 2 800 €

2. Remplacement de matériel vétuste au restaurant scolaire
 - Article 2188 / opération 300 : + 3 000 €
 - Article 020 / dépenses imprévues : - 3 000 €
3. Kit numérique pour micro-folies : valise mobile
 - Article 2183 / opération 200 : + 3 000 €
 - Article 020 / dépenses imprévues : - 3 000 €
4. Plan gestion ENS Berdassit : coût MOe diagnostic suite appel d'offre est de 30 852 € TTC
 - Article 2031 / opération 401 : + 11 000 €
 - Article 020 / dépenses imprévues : - 11 000 €
5. Salle des Vignes
 - Article 2135 / opération 107 : Mission ERP pour l'ensemble du bâtiment : + 6000 €
 - Article 2135 / opération 107 : Aménagement d'une MAM : + 13 000 €
 - Provision travaux bâtiments : Article 2313 / Opération 105 : - 19 000 €

**APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances,
Le conseil municipal délibère :**

Article 1 – VOTE l'ouverture de crédits telle que définies ci-dessous.

DECISION MODIFICATIVE 2

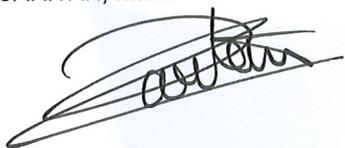
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8135 : Locations mobilières	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-84731 : Versées directement	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8474 : Versements aux autres oeuvres sociales	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8478 : Autres charges sociales diverses	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	7 000,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8512 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	29 000,00 €	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-401 : AMENAGEMENT DE TERRAINS	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-102 : BATIMENTS CULTURELS	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-103 : BATIMENTS SCOLAIRES	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-108 : BATIMENTS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-107 : BATIMENTS LOCATIFS	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-200 : INFORMATIQUE	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-300 : MOBILIER ET MATERIEL	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 800,00 €	32 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-105 : BATIMENTS COMMUNAUX	21 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	21 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	43 600,00 €	43 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

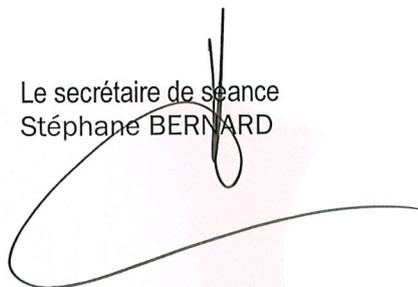
A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Volants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Cession de matériels techniques

Après l'inventaire du matériel fait aux ateliers municipaux, Monsieur le Maire fait savoir que le véhicule ayant servi à la livraison des repas à domicile et un plateau broyeur n'ont plus d'utilité et qu'il convient à la commune de les céder.

La commune de Braud et Saint Louis propose l'achat du plateau broyeur pour la somme de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC, et Monsieur Matthieu ROUSSET est intéressé par l'achat du Peugeot Expert au prix de 500 € TTC.

Vu la commission des finances réunie le 4 septembre 2023.

**APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal délibère :**

Article 1 – DÉCIDE de céder les matériels techniques suivants :

- 1 plateau broyeur pour la somme de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC à la commune de Braud-et-Saint-Louis
- 1 Peugeot expert immatriculé 647RF33 pour la somme de 500 € TTC à Monsieur Matthieu ROUSSET

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession de ces biens, et à signer les pièces nécessaires pour mener à bien la vente.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Par 14 voix POUR : Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ (+1 procuration), Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND.

4 Abstentions : Joëlle BLANCHARD, Francis EMERY, Michel TOURNIER et Denis GOMEZ.

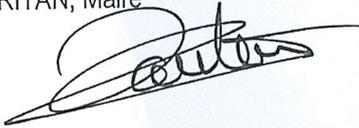
0 voix CONTRE

La délibération est approuvée.

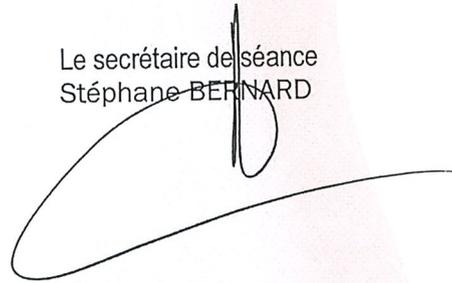
Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE -- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Suivant la réforme de la fiscalité directe locale prévue par les lois de finances pour 2020 et 2021 qui supprime la Taxe d'Habitation pour les Résidences Principales (THRP), il est rappelé qu'à compter de 2021, les communes et les EPCI ne votent plus de taux de Taxe d'Habitation (TH) puisqu'elles ne perçoivent plus cette recette. Les communes n'ont pas voté de taux de taxe d'habitation en 2021 et 2022. Le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) a été le taux de 2019. Ce taux est figé jusqu'en 2022.

Les communes retrouvent leur pouvoir de taux pour la THRS à compter de 2023. Ce taux s'appliquera également à la THLV (si elles ont délibéré pour l'instituer). La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune a valablement délibéré en ce sens.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, rappelle que par délibération du conseil municipal du 22 mars 2023, le conseil avait délibéré pour 2023. En l'état, cet assujettissement ne peut être mis en œuvre qu'en 2024 car cette décision aurait dû être prise au 1^{er} octobre de l'année précédente. Par conséquent, il convient que le conseil municipal redélibère avant le 1^{er} octobre sur ce sujet.

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de décider de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation

VU l'article 232 du Code Général des Impôts relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants

VU la commission des finances réunie le 4 septembre 2023

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur l'institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants et résidences secondaires

**APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances,
Le conseil municipal délibère :**

Article 1 – DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2 – CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Par 15 voix POUR : Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ (+1 procuration), Ludovic BOSSE, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Joëlle BLANCHARD.

2 Abstentions : Claude CHASSIN et Denis GOMEZ.

1 voix CONTRE : Loïc DURAND

La délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Considérant que la commune souhaite appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Considérant la commission des finances réunie le 04 septembre 2023,

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois rétablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise oeuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Vu l'avis du comptable public en date du 22 août 2023 annexé pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour le 1^{er} janvier 2024.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, le conseil municipal délibère :

Article 1 : ADOPTE la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget principal de la commune de Saint Ciers-sur-Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : DÉCIDE de maintenir le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau de l'opération pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Article 3 : DÉCIDE de calculer l'amortissement aux seules subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 4 : AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024n à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

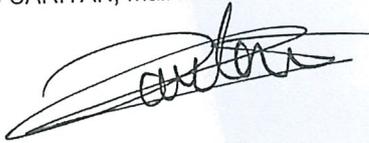
Article 5 : AUTORISE le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

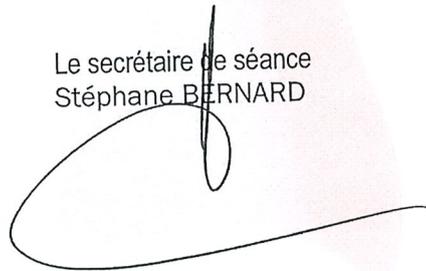
A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire

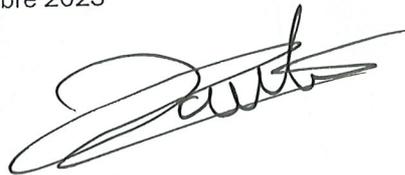


Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE
de SAINT-CIERS-sur-GIRONDE

13 JUIN 2023

COURRIER "ARRIVÉ"



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Division Domaine gestion
24 rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00
Mél. : drfip33.pgp.spl@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Pascale SUBERVILLE
pascale.suberville@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 56 90 78 96

Monsieur le Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde

Monsieur Pierre CARITAN

32 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
BP 22

33820 ST CIERS SUR GIRONDE

Bordeaux, le 31 mai 2023

Monsieur le Maire,

En concertation avec l'Association des maires de France, la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques ont élaboré en 2020 une nouvelle instruction budgétaire et comptable, le référentiel M57, appelé également nomenclature M57.

Depuis 2021, mes services se sont très fortement mobilisés pour accompagner les collectivités ou entités locales volontaires dans l'adoption de ce nouveau référentiel porteur de souplesse budgétaire (pluriannualité, fongibilité des crédits, dépenses imprévues) et de nouveautés en matière de qualité comptable. Le référentiel M57 permet aux collectivités d'améliorer d'une part la sincérité de leur comptabilité et d'autre part la transparence de leurs informations financières auprès des élus, comme des citoyens¹³³.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la moitié des collectivités girondines applique le référentiel M57.

L'ensemble des éditeurs ont été validés au niveau central et ont procédé aux mises à jour nécessaires à l'application de ce référentiel.

Afin d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024, je vous invite à faire délibérer votre assemblée sur le passage à la M57 avant le 1^{er} septembre prochain. Vous trouverez ci-joint un exemple de délibération qu'il conviendra d'adapter selon l'option retenue (plan de comptes abrégé ou plan de comptes développé).

Vous pouvez prendre contact, dès réception de la présente, avec votre conseiller aux décideurs locaux afin qu'il vous accompagne et vous aide dans la rédaction de votre projet de délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur régional des finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde

Samuel BARREAULT

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal**

Séance du date

Conseillers en exercice :
Date de Publicité :
Recu en Préfecture le :
Certifié exact

Aujourd'hui DATE, à HEURE,

le Conseil Municipal de la Ville de XXXXX s'est réuni à XXXXX, sous la présidence de

Monsieur XXXXXXXX - Maire

Etaient Présents
Excusés:

Objet : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

***Vu** l'avis favorable du comptable en date du xx/xx/xxxx joint en annexe

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce» en date du xx/xx/xxxx

Considérant que la Ville de xxxxxxx s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

X 2- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068

de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de XXXXXXXX €.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé / développé, pour le budget principal de la Ville de XXXXX, à compter du 1er janvier 2024 et de ses budgets annexes soit :.....

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : procéder en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de XXXXXX €.

Article 4 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOPTE A LA MAJORITÉ

Fait et Délibéré à Ville, le date

P/EXPEDITION CONFORME,

Nom Prénom

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

SALLES MUNICIPALES

Mise à jour de la grille tarifaire, du règlement et des contrats de location des salles, à compter du 1^{er} janvier 2024

VU la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2018 relative au règlement et contrat de location de la salle de spectacles ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 juin 2020 relative aux tarifs des services municipaux au 1^{er} juillet 2020, notamment concernant la salle de spectacles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les locations des « Clubs house » du football et du tennis, et d'instituer une grille tarifaire d'occupation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir les modalités de location de la salle de spectacle ainsi que la grille tarifaire ;

CONSIDÉRANT les projets de règlement et les propositions tarifaires d'occupation, validés par les commissions des finances et des bâtiments réunies le 14 juin 2023

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, Le conseil municipal délibère :

Article 1 : ADOPTE le projet de contrat de location desdites salles pour des évènements familiaux, associatifs ou autres (Annexe 1)

Article 2 : ADOPTE Le projet de convention d'occupation occasionnelle par une mise à disposition gratuite des salles aux associations (Annexe 2)

Article 3 : ADOPTE Le projet de convention pour l'utilisation d'infrastructures mises à la disposition aux associations dans le cadre de leurs activités, suivant le cycle scolaire allant de septembre à août (Annexe 3)

Article 4 : ADOPTE les projets de règlement et des grilles tarifaires de l'annexe 1. Il est précisé que les autres tarifs communaux restent inchangés : Cimetière et garderie. Il est noté que le prix du portage des repas à domicile n'est plus en vigueur depuis juillet 2022, compétence transférée à la C.C. de l'Estuaire.

Article 5 – La mise en place de cette nouvelle gestion des salles et tarification sera applicable au 1^{er} janvier 2024.

SALLE DE SPECTACLES Capacité : 530 personnes	ST CIERS		HORS COMMUNE	
	Tarif journalier	Jour supplémentaire	Tarif journalier	Jour supplémentaire
Location de la salle ; Particuliers, entreprises et associations *Payante pour les associations de St Ciers à compter de la 4 ^{ème} occupation.	150 €	75 €	300 €	150 €
Utilisation à usage commercial (hors associations)	425 € / jour			
Occupation par les associations	Gratuité les 3 premières utilisations, puis payantes pour les suivantes (voir ci-dessus)		300 €	150 €
Cuisine sur la durée de la location	50 €			
Forfait chauffage / jour	50 €			
Forfait de mise à disposition des containers Déchets pour la durée de location	50 €			
Caution « garantie dommage »	1 000 €			
Caution « ménage et/ou déchets mal triés »	300 €			
TOTAL à PAYER :				

CLUB HOUSE Football : Capacité de 50 personnes Tennis : Capacité de 30 personnes	ST CIERS	
	Tarif journalier	Jour supplémentaire
Particuliers	100 €	50 €
Associations	Gratuit	
Forfait chauffage / jour	30 €	
Pas de containers mis à disposition. Enlèvement des déchets par l'occupant		
Caution « garantie dommage »	1 000 €	
Caution « ménage »	300 €	
TOTAL à PAYER :		

Article 6 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Par 17 voix POUR : Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ (+1 procuration), Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Joëlle BLANCHARD, Loïc DURAND, Denis GOMEZ.

1 Abstention : Françoise VILLARD

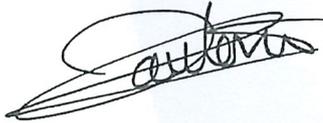
0 voix CONTRE

A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023





CONTRAT DE LOCATION

Salle et date

Téléphone d'astreinte des services techniques : 06 84 98 32 71
En cas d'urgence uniquement. Merci

Le présent contrat est conclu suivant les conditions et conformément au règlement définis par la collectivité.
Aucune dérogation sur le fonctionnement des salles ne sera concédée.
Pour tout litige, tel qu'il soit, le maire ou son représentant sera compétent.

Entre

La commune de Saint Ciers sur Gironde représentée par son Maire, Pierre CARITAN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2023, d'une part ;
Désignée ci-après « la collectivité ».

Et

NOM et Prénom :

Représentant :

Adresse

Téléphone :

Courriel :

Désigné ci-après « le bénéficiaire », d'autre part.

La location porte sur la salle :

Salle de spectacles

Avec cuisine.

Club House du foot

Club House du tennis

DATE DE LA LOCATION :

MOTIF :

Eu égard à la qualité du bénéficiaire, la location est consentie aux conditions tarifaires du barème figurant dans le règlement annexé :

A titre gratuit

Tarif journalier

Jour supplémentaire :

FORFAIT pour mise à disposition de containers « déchets » : *oui* *non*

PRET DE MATÉRIEL disponible uniquement à la salle de spectacle : *oui* *non*

Vaisselle, compléter l'annexe 1

Sono

Micro

Eclairage de la scène (exclusivement réservé aux associations)

Nombre de grilles d'exposition :

- Le versement d'un acompte, correspondant à 50% du coût de location, soit....., est effectué à la signature du présent contrat. Le solde de.....sera versé à la remise des clés.
- Caution « garantie dommage » : chèque de 1 000 € libellé à l'ordre du trésor public
- Caution « ménage et/ou poubelles » : chèque de 300 € libellé à l'ordre du trésor public
- Document d'assurance responsabilité civile

Cadre réservé à la mairie

Chèque d'acompte :	(...)	Solde :	(...)
Caution dommage :	(...)		
Caution ménage/poubelles :	(...)		
Assurance :	(...)		
Transmission comptabilité :	(...)		

GRILLE TARIFAIRE DES SALLES COMMUNALES

Pour les locations aux associations, aux particuliers et entreprises

Tarifs de locations, de cautions et de facturation en casse, perte ou vol et dégradation validés par délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2023.

SALLE DE SPECTACLES Capacité : 530 personnes	ST CIERS		HORS COMMUNE	
	Tarif journalier	Jour supplémentaire	Tarif journalier	Jour supplémentaire
Location de la salle : Particuliers, entreprises et associations *Payante pour les associations de St Ciers à compter de la 4ème occupation.	150 €	75 €	300 €	150 €
Utilisation à usage commercial (hors associations)	425 € / jour			
Occupation par les associations	Gratuité les 3 premières utilisations, puis payantes pour les suivantes (voir ci-dessus)		300 €	150 €
Cuisine sur la durée de la location	50 €			
Forfait chauffage / jour	50 €			
Forfait de mise à disposition des containers Déchets pour la durée de location	50 €			
Caution « garantie dommage »	1 000 €			
Caution « ménage et/ou déchets mal triés »	300 €			
TOTAL à PAYER :				

CLUB HOUSE Football : Capacité de 50 personnes Tennis : Capacité de 30 personnes	ST CIERS	
	Tarif journalier	Jour supplémentaire
Particuliers	100 €	50 €
Associations	Gratuit	
Forfait chauffage / jour	30 €	
Pas de containers mis à disposition. Enlèvement des déchets par l'occupant		
Caution « garantie dommage »	1 000 €	
Caution « ménage »	300 €	
TOTAL à PAYER :		

FACTURATION EN CAS DE CASSE –DEGRADATION – PERTE – VOL :

La facturation sera faite sur devis de réparation ou de remplacement libellée au nom du bénéficiaire.

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Les différentes salles communales sont gérées et entretenues par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant réunions et autres manifestations.

La municipalité reste prioritaire sur l'utilisation des salles, la location à des tiers n'étant que subsidiaire.

Article 1 – La Collectivité / les Bénéficiaires

Dans le texte qui suit, le terme « bénéficiaire » désigne l'association, le particulier ou l'entreprise qui bénéficie d'une location occasionnelle.

La commune de St Ciers-sur-Gironde dite « la collectivité »

La commune de St Ciers-sur-Gironde se réserve un droit de priorité sur les salles municipales, notamment pour l'organisation des élections, de campagnes électorales, du plan d'urgence d'hébergement, de manifestations municipales ou scolaires, de réunions publiques, d'événements imprévus ou d'extrême urgence au moment de la réservation ou pour travaux importants à réaliser. Par ailleurs, le Maire peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité.

Les bénéficiaires

1. Les associations :

Les associations peuvent bénéficier des salles municipales pour une activité régulière ou une utilisation ponctuelle liée à une réunion ou une manifestation. Les associations s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer des utilisations de particuliers, même adhérents, ou des utilisations extérieures. En cas de non-respect, l'association aura à payer le service au tarif utilisateurs extérieurs. La location se fera sous la responsabilité du Président.

1.1 - Les associations ayant leur siège social sur la commune de Saint Ciers-sur-Gironde

Les associations bénéficient d'une location occasionnelle (à but lucratif : repas, spectacles...) 3 **gratuités par an** et payante pour des utilisations supplémentaires. Les locations gratuites seront régies par un contrat de location.

1.2 - Les associations extérieures à la commune : se référer à la grille tarifaire

2. Les organismes publics : occupation gratuite

3. Les Particuliers et les Entreprises

3.1 - Les Particuliers de Saint Ciers sur Gironde (ayant une résidence sur la Commune) :

Les salles municipales sont louées aux particuliers de Saint Ciers sur Gironde pour des réunions à caractère familial ou amical. Les horaires et périodes d'utilisation sont précisés dans le contrat de location. **Les bénéficiaires s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer des utilisations de particuliers extérieurs.** Toute sous-location est strictement interdite. En cas de non-respect, le bénéficiaire aura à payer le service au tarif utilisateurs extérieurs.

3.2 - Les Particuliers extérieurs à la Commune

La salle de spectacles est louée aux particuliers ne résidant pas à Saint Ciers sur Gironde pour des réunions à caractère familial ou amical : se référer à la grille tarifaire

3.3 - Les entreprises ou organismes divers :

Après examen au cas par cas, l'usage des salles est autorisé aux entreprises pour des opérations professionnelles et / ou commerciales. Ces utilisations sont subordonnées à la signature d'un contrat de location et au paiement d'une redevance.

Article 2 - Conditions de location

Une option de location de salles municipales devra être confirmée sous un délai d'1 mois, après avoir complété la demande de location accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ Le contrat de location dûment signé par le bénéficiaire,
- ✓ Le versement de l'acompte **par chèque à l'ordre du trésor public**
- ✓ L'attestation d'assurance de responsabilité civile spécifiant le lieu et la date de location.

La réservation ne sera acquise, sauf annulation par nécessité, qu'à la réception par la commune des pièces complémentaires au moment de la remise des clés. A savoir :

- ✓ Le versement du solde **par chèque à l'ordre du trésor public**
- ✓ Le dépôt d'une caution pour « garantie dommages » suivant la grille tarifaire, **par chèque à l'ordre du trésor public.**
- ✓ Le dépôt d'une caution pour « ménage et/ou déchets mal triés » suivant la grille tarifaire, **par chèque à l'ordre du trésor public**

La signature du règlement suppose que le bénéficiaire en a bien pris connaissance et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions. **L'ensemble des documents doivent être libellés au nom du bénéficiaire.**

Article 3 - Conditions financières

Les tarifs de locations, de cautions et forfaits divers sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de désistement, le bénéficiaire est tenu d'informer, par écrit la commune de Saint Ciers-sur-Gironde, **au moins un mois avant la date d'occupation prévue.**

Au-delà de ce délai, le **paiement de la location ne sera pas restitué** sauf dans les cas suivants :

- ✓ Décès de l'un des demandeurs, d'un membre direct de la famille (fournir acte de décès + pièce faisant apparaître le lien de parenté)
- ✓ Maladie grave (fournir un certificat médical)
- ✓ Hospitalisation (fournir certificat d'hospitalisation.)
- ✓ Et exceptionnellement, sur décision du maire

Caution :

Afin de responsabiliser le bénéficiaire de la location, des cautions seront exigées suivant la grille tarifaire :

- Pour toute occupation (même associations) pour la remise en état de la salle, le non-respect des consignes de rangement, de nettoyage ou déchets laissés sur place ou mal triés tels cités à l'article 5 du présent règlement. Le chèque de caution sera alors encaissé en totalité par le trésor public.
- Pour toute occupation (même associations), pour les dégradations, pertes et vols
Un état des lieux (entrée / sortie) permettra de constater l'absence ou l'existence de dégradations, pertes ou manquement aux obligations à la charge du bénéficiaire. Celui-ci servira de base au chiffrage des réparations éventuelles par les services techniques municipaux ou une entreprise extérieure.
Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la commune se réserve le droit de procéder à la facturation pour le solde restant dû, auprès du bénéficiaire.
- Si aucun dommage n'a été constaté, ces cautions seront restituées le jour de l'état des lieux sortant.

Exemples de dégradations :

- ✓ *Dégradations et salissures des locaux, du mobilier ou des équipements,*
- ✓ *Différence constatée entre l'état des lieux entrant / sortant,*
- ✓ *Dégradations des abords et des équipements intérieurs et extérieurs,*
- ✓ *Mise hors service du matériel électroménager suite à une mauvaise utilisation...*

Article 4 - Assurances

Le bénéficiaire, quel qu'il soit, devra fournir une attestation d'assurances à la mairie faisant apparaître le nom de la salle et les jours d'utilisation. Le bénéficiaire doit faire le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurances pour une couverture des risques suivants :

- Risques locatifs
- Responsabilité civile générale

Par ailleurs, la commune de Saint Ciers-sur-Gironde ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vol ou accident concernant les effets ou objets laissés dans les locaux, pouvant intervenir pendant le temps de location.

Article 5 - Rangement et Nettoyage

Le nettoyage de la salle et des annexes, du matériel et des abords est à la charge du bénéficiaire.

- **Les tables et chaises** devront être, après nettoyage, remises à l'endroit où elles se trouvaient initialement et dans la même configuration affichée dans le local de stockage.
- **Cuisine – WC – Lavabos – Electroménager** : Ils doivent être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux de sortie.
- **La salle** : Le bénéficiaire devra procéder au rangement et au nettoyage de la salle : balayage et lavage des sols (**excepté le lavage du parquet de la salle de spectacles**). La collectivité met à disposition du bénéficiaire le matériel nécessaire au nettoyage des locaux, toutefois les produits d'entretien et pastilles pour le lave-vaisselle ne sont pas fournis.
- **Les abords** : Le nettoyage est à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, mégots, etc..).
- **Poubelles** : dans le principe du respect de l'environnement et au vu de l'évolution du tri sélectif, la collectivité souhaite mettre en place le principe du « pollueur : payeur »
Les déchets devront être évacués par le bénéficiaire ou triés et déposés dans les containers suivant l'option choisie lors de la location, en respectant les règles de tri sélectif figurant dans l'état des lieux.

Article 6 - Conditions d'utilisation

La responsabilité du bénéficiaire :

Pendant le temps de location, la présence du bénéficiaire dans la salle est obligatoire, celle-ci étant placée sous sa responsabilité. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires. La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol. Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions de propreté, le nombre maximal de personnes admises et les horaires de remise des clés et leur restitution, tels qu'ils sont indiqués dans le contrat de location.

En cas de manquement à ces obligations et de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

La sécurité et capacité des salles :

Pour chaque salle municipale est fixée une capacité d'accueil maximale indiquée dans le contrat de location. Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité maximum. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle du bénéficiaire sera engagée. D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation ne doit pas être gênée aux abords, ni à proximité des issues de secours ;
- Les issues de secours doivent être dégagées en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation ;
- Les blocs autonomes doivent rester visibles, et les issues de sécurité doivent rester accessibles ;
- Les consignes de sécurité affichées dans les salles devront être strictement lues et respectées
- Les installations techniques : électriques, chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu, ne doivent pas être modifiées. Par ailleurs les installations électriques ne devront pas être surchargées
- Il est interdit de faire des installations ou des décorations susceptibles de dégrader les locaux.
- Les objets apportés par les bénéficiaires devront être retirés de la salle avant la restitution des clés.

Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles municipales (four, barbecue, bouteille de gaz...). Les traiteurs sont autorisés dans le cadre de leur activité professionnelle.

Il est interdit :

- d'utiliser des produits psychotropes ou stupéfiants....
- d'utiliser des fumigènes qui risquent de déclencher l'alarme incendie.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Ouvrir les portes de secours,
- Alerter les pompiers (18), SAMU (15 ou 112)
- Alerter l' élu d'astreinte : **06.31.09.59.85**

De plus, le bénéficiaire se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle. **Pour la salle de spectacles, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage autorisé.**

Le bénéficiaire garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et parking(s). Il évite les cris et tout dispositif bruyant (pétard, feux d'artifices ...).

Il est, en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Enfin, les salles municipales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

La propreté :

Après utilisation, le nettoyage de la salle doit être assuré, le matériel nettoyé, contrôlé et rangé par l'occupant avant la remise des clés. **La salle sera restituée en parfait état de propreté.**

La fermeture des lieux :

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion.

Il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières et le chauffage sont éteints, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

L'état des lieux et les clés :

L'état des lieux entrant, avant location, sera effectué avec le bénéficiaire ou son représentant et par le responsable désigné par la Mairie. **Les clés des salles seront remises au bénéficiaire (ou son représentant) la veille de la manifestation à partir de 8h30 OU le vendredi à partir de 8h30 pour la location prévue pour le week-end.**

Les clés seront restituées par le bénéficiaire le lendemain de l'utilisation ou le lundi à partir de 8h30. Un état des lieux sortant sera alors effectué en présence du bénéficiaire (ou de son représentant) et du responsable désigné par la Mairie.

Si la salle n'est pas correctement nettoyée ou rangée, le responsable le stipulera dans l'état des lieux, un exemplaire sera remis au bénéficiaire, une copie en Mairie **pour suite à donner.**

En cas de perte des clés, il sera facturé le changement des barillets, ainsi que les jeux de clés de la salle.

Les autres obligations :

S'il y a lieu, le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites, etc...

En cas d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, le bénéficiaire sollicite une demande d'autorisation auprès de la Commune et effectue les déclarations réglementaires au plus tard 15 jours avant la manifestation.

Article 7 - Conditions d'annulation

La commune de Saint Ciers-sur-Gironde se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessité, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas d'événement exceptionnel, stipulé à l'article 1 du présent règlement, la location de la salle pourra être annulée sans préavis. Le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes versées sans contrepartie ou pourra bénéficier d'un report de location.

Article 8 :

Un contrat de location sera établi entre les 2 parties, pour chaque location (payante ou gratuite).

Le présent règlement sera accepté et signé par le bénéficiaire.

Article 9 :

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2023.

Aucune dérogation ne pourra être accordée par le maire ou son représentant pour quelques raisons que ce soit.

ENGAGEMENT DU LOCATAIRE

Je déclare avoir pris connaissance du présent contrat et de son règlement.

Je m'engage à les respecter.

Je m'engage à prendre connaissance et à respecter rigoureusement les consignes de sécurité incendie et de secours affichées dans la salle.

ST CIERS SUR GIRONDE, le

Signature du bénéficiaire (précédée de la mention « lu et approuvé »

*Pour la commune de St Ciers sur Gironde,
Pierre CARITAN, Maire.*



COMMUNE de ST CIERS SUR GIRONDE

CONVENTION POUR L'UTILISATION D'INFRASTRUCTURES MISES A LA DISPOSITION AUX ASSOCIATIONS

POUR LA PERIODE du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Août 2024

**Téléphone d'astreinte des services techniques : 06 84 98 32 71
En cas d'urgence uniquement. Merci**

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de sécurité des infrastructures mises à la disposition des associations.

La mise à disposition ne peut être effectuée que par le représentant légal d'une association ou son représentant, concrétisée par la signature d'une convention d'occupation annuelle.

Il est stipulé que la commune ne se substitue en aucune mesure au bon fonctionnement des associations. La commune accompagne et facilite les activités des associations dans la limite de ses possibilités, et dans le respect de l'autonomie et d'intégrité de ces dernières.

Pour tout litige, tel qu'il soit, le Maire ou son représentant sera compétent.

Il est établi ce qui suit :

Entre

La commune de Saint Ciers sur Gironde représentée par son Maire, Pierre CARITAN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2023, d'une part ;
Désignée ci-après « la collectivité ».

Et

L'Association XXXXXXXX, représentée par M. ou Mme XXXXXXX, Président(e), d'autre part.
Désigné ci-après « l'utilisateur ».

Article 1 : Objet

La commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'occuper.....

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous-concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.
La présente convention est strictement établie pour la période mentionnée à l'article 2.

Article 2 : Dates et heures d'occupation

Les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur selon les jours et heures définis comme suit :

- Voir planning ci-joint

Et sur accord préalable de la mairie, en dehors de ces créneaux, sous réserve de la disponibilité.

Article 3 : Conditions financières

L'utilisation des locaux est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Utilisation des locaux

L'utilisateur assume :

- L'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses adhérents pendant les créneaux horaires dont il est bénéficiaire,
- S'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant accrédité dans l'usage des infrastructures et de respecter les consignes d'utilisation des équipements,
- A veiller au respect de la discipline dans l'enceinte des installations dès l'entrée et jusqu'à la sortie des lieux.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'utilisateur devra respecter rigoureusement les horaires indiqués à la présente convention.

L'attention devra être particulièrement portée sur l'état des chaussures avant l'entrée dans les vestiaires. Les usagers devront scrupuleusement respecter les sols et adapter le port des chaussures adéquat ou se déchausser.

Article 5 : Nettoyage et remise en place des infrastructures

Après chaque utilisation, le nettoyage de la salle doit être assuré, le matériel nettoyé, contrôlé et rangé par l'utilisateur. La salle sera restituée **en parfait état de propreté**.

L'utilisateur veillera à remettre les locaux dans l'état où il en aura pris possession. A savoir :

- La salle, le matériel et **les toilettes** seront rendus en parfait état de propreté
- Les abords de la salle devront être nettoyés
- **Toutes les lumières et le chauffage devront être éteints**
- **Les portes et issues devront être parfaitement verrouillées**
- La collectivité met à la disposition des occupants, le matériel nécessaire au nettoyage des locaux.

Article 6 : Modalités d'occupation

Une convention d'occupation sera établie chaque année, suivant le calendrier scolaire.

L'utilisateur s'engage à n'y exercer aucune activité commerciale et n'en concéder l'occupation provisoire à aucune autre personne physique ou morale.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- Des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières concernant l'équipement, et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants ;
- Des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'occupation, l'utilisateur s'engage :

- À mettre une trousse de premiers secours à la disposition de l'encadrant à chaque activité
- À porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements.

Article 8 : Modalités de suspension des activités

Les activités pourront, par le Maire ou son représentant, être suspendues en totalité ou en partie en cas de circonstances particulières ou de nécessités. Il en sera de même suite à des négligences répétitives de la part de l'utilisateur.

Article 9 : Responsabilité - Réparations

L'occupant est considéré responsable des dégâts liés à l'usage, tant au bâtiment qu'aux matériels. En cas de dégâts ou dysfonctionnement, l'utilisateur se doit d'en informer la collectivité. Les réparations liées à des dégradations seront effectuées par la collectivité et fera l'objet d'un remboursement auprès de l'occupant, ou sur déclaration de sinistre auprès des compagnies d'assurances respectives.

Article 10 – Vols et dégradations non imputables à la collectivité

La salle est placée sous la responsabilité du l'utilisateur pendant le temps de la mise à disposition. La commune ne saurait être responsable des vols et dégradations pouvant intervenir pendant le temps de l'occupation. L'utilisateur devra contracter en conséquence les assurances nécessaires.

Article 11 : Assurances

L'utilisateur, tel qu'il soit, devra fournir une attestation d'assurances à la mairie, et faire le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurances pour une couverture des risques suivants :

- Risques locatifs
- Responsabilité civile générale

Article 12 : Planning annuel d'utilisation au rythme du calendrier scolaire

Chaque année, le planning d'utilisation des infrastructures communales est revu et peut-être modifié pour l'ensemble des utilisateurs. En cas de litiges ou désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la proposition du Maire fera autorité.

Pour le confort des associations et de leurs adhérents, un battement de 30 minutes sera instauré entre 2 utilisations à suivre pour la même salle ou équipements.

Article 13 :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la commune se réserve le droit de dénoncer la convention et de réattribuer les créneaux horaires.

Article 14 :

L'utilisateur devra réceptionner la remise de clé par la signature d'un récépissé. L'association ne devra pas dupliquer cette clé, sans l'autorisation de la collectivité.

A SAINT CIERS SUR GIRONDE, le

Le Maire,

Pierre CARITAN

L'utilisateur,

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

BUDGET CINÉMA – Décision modificative n° 1 du budget primitif 2023

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2023 adopté le 22 mars 2023,
Vu la commission des finances réunie le 4 septembre 2023,

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances, informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour permettre la régularisation d'écritures comptables sur l'exercice 2023.

Section de fonctionnement :

- Régularisation des entrées de cinéma sur l'exercice 2022 : 9.48 € à l'article 673
- Abonnement service infogérance – TDI : 350 € à l'article 6512

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe aux finances,
Le conseil municipal délibère :

Article 1 – VOTE l'ouverture de crédits telle que définies ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6257 : Réceptions	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6512 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	400,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire

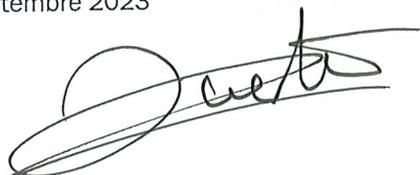


Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023



4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa
DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN,
Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD,
Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD,
Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

**Ressources Humaines – Demande de renouvellement d'une position de disponibilité de Madame
Emmanuelle GACHET, pour convenances personnelles.**

Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe, rappelle au Conseil Municipal que Madame
Emmanuelle GACHET, bibliothécaire, est en position de disponibilité pour convenances
personnelles jusqu'au 30 septembre 2023.

Par courrier en date du 28 juin 2023, l'intéressée sollicite le renouvellement de cette position pour
une nouvelle durée de six mois, allant jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

**APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Adjointe,
Le conseil municipal délibère :**

Article 1 – APPROUVE le renouvellement de mise en disponibilité pour convenances
personnelles de Madame Emmanuelle GACHET, pour une période de 6 mois à compter du
1^{er} octobre 2023, portant la mise en disponibilité au 31 mars 2024 inclus.

Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au
représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire

Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD

Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa
DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN,
Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD,
Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD,
Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Communauté de Communes de l'Estuaire : Adhésion au Groupement de Commandes entre la CCE, le CIAS et les communes membres pour le renouvellement des contrats d'assurances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Vu le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 et l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 portant Code de la commande publique

Pour rappel du contexte, la Communauté de Communes de l'Estuaire a entrepris de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation des marchés publics. Dans cette optique, la CCE a déjà intégré les besoins des communes membres dans ses procédures de passation de marchés publics : groupement de commandes dédié à la voirie, aux marchés d'enrobés projetés, à la location et la maintenance des solutions d'impressions ou encore à l'acquisition de petites fournitures bureautiques.

Il est aujourd'hui question de généraliser cette démarche. Un recensement est en cours dans différents segments d'achats.

Il est proposé à ce titre de constituer un groupement de commandes relatif aux renouvellement des contrats d'assurances entre la CCE et les communes membres pour une durée de 4 ans afin de faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés (Annexe).

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres, l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à la notification du marché.

Il est proposé que la CCE soit désignée coordonnateur du d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe en annexe de la présente délibération.

**APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal délibère :**

Article 1 – APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la CCE, le CIAS et les communes membres selon les conditions de la convention constitutive.

Article 2 – VALIDE le projet de convention de groupement de commandes

Article 3 – DESIGNNE la C.C. de l'Estuaire comme membre coordonnateur du groupement

Article 4 - AUTORISE le Maire à signer la convention et toute pièce se rapportant au marché des assurances.

Article 5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

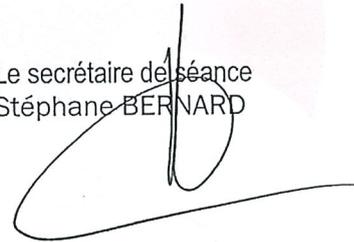
A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La Communauté de communes de l'Estuaire représentée par Madame Lydia HERAUD Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date duEt rendue exécutoire le

Ci-après désignée « le CCE », d'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Jean Jacques LAISNE, Vice-Président, dûment habilitée par délibération n° du Conseil d'Administration du CIAS en date du Et rendue exécutoire le ...,

Et

La commune d'Anglade représentée par Monsieur Fabien VERRAT, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal en date duet rendue exécutoire le

Ci-après désignée « la commune d'Anglade », d'une part,

Et

La commune d'Etauliers représentée par Monsieur Louis CAVALEIRO , dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal en date duet rendue exécutoire le

Ci-après désignée « la commune d'Etauliers », d'une part,

Et

La commune d'Eyrans représentée par Monsieur Bernard BAILAN., dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date duet rendue exécutoire le

Ci-après désignée « la commune d'Eyrans », d'une part,

Et

La commune de Saint-Ciers-Sur-Gironde représentée par Monsieur Pierre CARITAN, dûment habilité par délibération n.... du Conseil municipal en date duet rendue exécutoire le

Ci-après désignée « la commune de Saint-Ciers-Sur-Gironde », d'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté de communes de l'Estuaire, le CIAS et les communes d'Anglade, d'Etauliers, d'Eyrans, et de Saint-Ciers-sur-Gironde ont des besoins communs en matière de contrats d'assurances. Afin de faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés, la CCE et les communes concernées souhaitent mutualiser et rationaliser leurs divers contrats d'assurances en constituant un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code la commande publique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande entre la CCE et les communes intéressées relatif à leurs contrats d'assurances et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de l'Estuaire

38 Avenue de la République

33820 BRAUD ET SAINT LOUIS

Article 4 – Organe de décision

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur, choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

En procédure adaptée, le marché est attribué par l'autorité compétente d'appel d'offres du coordonnateur,

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
------	-----	--------	----------

Président	HERAUD	LYDIA	Présidente CCE / Présidente CAO
Titulaire	CAVALEIRO	LOUIS	Membre Titulaire CAO
Titulaire	LABRIEUX	PHILIPPE	Membre titulaire CAO
Titulaire	LAISNE	JEAN JACQUES	Membre titulaire CAO
Titulaire	RENOU	PIERRE	Membre titulaire CAO
Titulaire	RIVEAU	PASCAL	Membre titulaire CAO
Suppléant	CARITAN	PIERRE	Membre suppléant CAO
Suppléant	DJERAD	MARIE FRANCE	Membre suppléant CAO
Suppléant	OVIDE	ARNAUD	Membre suppléant CAO
Suppléant	RIGAL	JEAN MICHEL	Membre suppléant de la CAO
Suppléant	VILLAR	PIERRE	Membre suppléant CAO

Article 5 – Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 6 – Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes

Article 7 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage, à l'issue de la procédure de passation menée, par le groupement, auprès du titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 8 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la communauté de communes de l'Estuaire

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 – Missions du coordonnateur



Une énergie commune

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe le marché, le notifie au titulaire et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- analyse des offres et rapport d'analyse des offres
- le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- signature du marché ;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- notification du marché au titulaire ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- suivi de l'exécution du marché

Article 10 – Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant, la facturation devra donc être adressée à chaque entité. A la notification du contrat, une fiche de renseignements fixera les conditions de facturation par communes (Nom, SIRET, Code Service Chorus)

Article 10 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront pris en charge par la CCE.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Article 11 – Périmètre du groupement de commande



Une énergie commune

La liste des familles d'assurances entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est à titre principal, la suivante :

- Dommages aux biens
- Responsabilité civile
- Flotte automobile
- Risques statutaires

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être ponctuellement complétée en fonction des besoins spécifiques apparaissant en cours d'exécution de la présente convention de groupement, sous réserve d'une information écrite à l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait enoriginaux, àle



Une énergie commune

Nom et prénom	Signature
<p>Mme HERAUD Lydia <i>Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire</i></p>	
<p>M. LAISNE Jean Jacques <i>Vice-président, représentant le CIAS</i></p>	
<p>M. VERRAT Fabien <i>Maire d'Anglade</i></p>	
<p>M. CAVALEIRO LOUIS <i>Maire d'Etauliers</i></p>	
<p>M. BAILAN BERNARD <i>Maire d'Eyrans</i></p>	
<p>M CARITAN Pierre <i>Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde</i></p>	

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Communauté de Communes de l'Estuaire : Mise à jour des statuts **Gestion en pleine propriété de la Zone d'Activité Economique de la Borderie**

Vu le C.G.C.T. et notamment l'article L1321-1, L 1321-2, L5211-17,

Vu la loi N°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 07 Avril 2020,

Considérant l'évaluation des domaines en date du 26 Août 2022,

Vu la délibération N° 2023-04-0665 actant le transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité la Borderie,

Vu la délibération N°2023-05-0703 de la Communauté de Communes de l'Estuaire, actant la mise à jour des statuts relative au transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité La Borderie,

Afin d'engager administrativement les démarches de transfert en pleine propriété des biens attachés à l'exercice de la compétence relative à la gestion de cette zone, il convient de recueillir l'accord des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée précisées à l'article L5211-5 du CGCT.

Depuis le 01^{er} Janvier 2017 dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe (loi N°2015-991 du 07 août 2015) les Zones d'Activités Economiques relèvent de plein droit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

C'est dans ce cadre que depuis le 07 Avril 2020, la Commune de Braud et Saint Louis a transféré la Zone d'Activité la Borderie à la Communauté de Communes de l'Estuaire sur le principe d'une mise à disposition du bien. Par un arrêté préfectoral en date du 07 Avril 2020, la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine a par ailleurs constaté le coût net des charges liées au transfert de la Zone d'Activités Economique de la Borderie de la Commune de Braud et Saint Louis à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

La mise à disposition de la ZA donne un droit d'usufruit (droit de se servir du bien, de le gérer, d'en recevoir les revenus) mais ne donne pas la maîtrise du foncier qui reste au nu-propriétaire c'est à dire à la Commune. Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement.

Cependant pour la gestion de la compétence Zone possibilité d'un transfert en pleine propriété de cette compétence afin d'assurer la maîtrise foncière au gestionnaire et faciliter administrativement la gestion locative et commerciale des lots. Ce transfert est matérialisé par un acte de cession. À la suite d'une consultation des services de la Sous-Préfecture, ces derniers encouragent les deux parties à faire évoluer le transfert actuel basé sur le principe de mise à disposition vers un transfert en pleine propriété.

Considérant l'estimation du service des domaines portant la valeur vénale de la Zone d'Activités à 929 107 € ;

Considérant le reversement depuis 2020 du coût net des charges transférées par le biais de la majoration de l'attribution de compensation de la Commune de Braud et Saint Louis soit au 31 Décembre 2022 un montant de reversement de 292 511.56 € ;

La Communauté de Communes de l'Estuaire a donc réalisé une proposition d'achat à hauteur de 750 000 €. Il est rappelé que la CCE est par ailleurs engagée dans un projet de requalification global de la Zone d'Activité pour un volume d'investissement inscrit à son plan pluri annuel d'investissement à hauteur de 1 200 000 €.

Par délibération du Conseil Municipal du 28 Février dernier, la Commune de Braud et Saint Louis a validé le principe de transfert en pleine propriété et fixer le prix de vente à 750 00€.
Par délibération du Conseil Communautaire du 06 Avril dernier, le Conseil Communautaire a également acté ce transfert de propriété et fixé le prix d'achat à 750 000€.
Par délibération du Conseil Communautaire du 30 Mai 2023, la Communauté de Communes de l'Estuaire a lancé la procédure de modification de ses compétences pour ajouter le transfert et la gestion en pleine propriété de la ZA la Borderie.

**APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal délibère :**

Article 1 – PREND ACTE de la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire sollicitant la modification de ses statuts afin d'y inclure le transfert et la gestion en pleine propriété de la Zone d'Activités Economique La Borderie.

Article 2 – VALIDE les statuts joints à la suite de cette mise à jour

Article 3 – Notification de cette délibération sera faite à la C.C. de l'Estuaire

Article 4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

ARTICLE 1

Est autorisée la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE entre les Communes d'ANGLADE, BRAUD et SAINT LOUIS, CARTELEGUE, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, MAZION, PLEINE SELVE, REIGNAC, SAINT ANDRONY, SAINT-AUBIN DE BLAYE, SAINT CAPRAIS DE BLAYE, SAINT CIERS sur GIRONDE, SAINT PALAIS et SAINT SEURIN DE CURSAC

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 38 avenue de la République 33820 BRAUD-SAINT-LOUIS.

ARTICLE 3

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres délégués issus des Conseils Municipaux conformément aux dispositions de la loi N°2013-403 du 17 Mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires.

ARTICLE 5

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres conformément à l'article L5211-10 du CGCT. Ceux-ci sont élus par l'assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les titulaires.

ARTICLE 6

Les compétences de la Communauté de Communes sont déterminées comme suit :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{ER} GROUPE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal

2^{EME} GROUPE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 :
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - Transfert et Gestion en pleine propriété de la Zone d'Activité Economique La Borderie sur la commune de Braud et Saint Louis
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3^{EME} GROUPE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4^{EME} GROUPE

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5^{EME} GROUPE

- Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1^{ER} GROUPE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

2^{EME} GROUPE

- Politique du logement et du cadre de vie.

3^{EME} GROUPE

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

4^{EME} GROUPE

- Action sociale d'Intérêt Communautaire

5^{EME} GROUPE

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6^{EME} GROUPE

- Eau

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1^{er} Groupe en matière d'Enfance et Jeunesse

- Élaboration d'une stratégie intercommunale de développement et de coordination des services et des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,
- Élaboration, mise en œuvre d'actions et suivi du Projet Educatif Local intercommunal ou de tout autre programme élaboré conjointement avec la CAF, la MSA, le Conseil départemental ou tout autre partenaire institutionnel,
- Mise en place de services ou d'actions à destination de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, à savoir :
 - participation au fonctionnement du Réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté pour les enfants scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité,
 - élaboration du projet éducatif territorial, construction et opérationnalisation des actions (projets pédagogiques) dans le cadre extrascolaire,
 - Participations aux charges de fonctionnement et d'investissement scolaires des collèges de Saint Ciers et de Blaye. Participation au fonctionnement de Réseau d'Aide Scolaire aux Enfants en Difficulté pour les élèves scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité,
 - Construction et gestion d'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement),
 - Création d'un projet intercommunal jeunes à l'échelle du canton et développement d'actions en direction des jeunes : chantiers éducatifs, accompagnement de projets et accompagnement des jeunes,
 - Transport des enfants du Canton aux centres aérés des communes membres de la Communauté de Communes,
 - Propriété et gestion de la Maison de l'Enfant et de la Famille « Françoise Dolto »,

2^{ème} Groupe en matière Culturelle

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale.

3^{ème} Groupe - Fourrière intercommunale

La Communauté de Communes assurera un service (direct ou délégué) de fourrière intercommunale. Elle réalisera les équipements nécessaires et prendra à sa charge l'ensemble des frais préalablement imputés aux communes en matière d'animaux errants, malades, dangereux ou morts.

4^{ème} Groupe - Adhésion à un Établissement Public de Coopération Intercommunale

La Communauté de Communes pourra adhérer par délibération de son conseil à un autre établissement public de coopération intercommunale.

Cette adhésion permettra en particulier à la Communauté de participer aux procédures de développement territorial mises en place par le Pays de la Haute Gironde.

5^{ème} Groupe - Aménagement numérique du territoire

6^{ème} Groupe - Actions permettant de diminuer le prix du trajet autoroutier entre les barrières de péage de Virsac et de Saint Aubin de Blaye pour les habitants et entreprises du territoire de la Communauté de communes de l'Estuaire.

7^{ème} Groupe en matière Touristique

- Convention d'objectifs avec la structure de valorisation et de gestion du Port des Callonges pour participer à la gestion et à la réalisation d'équipements,
- Gestion de l'ensemble immobilier du Port « Les Portes Neuves » et des Nouvelles Possessions au Port des Callonges,
- Propriété et gestion d'une aire d'accueil touristique (Aire de Ferchaud à Saint Caprais de Blaye),
- Participation aux actions touristiques menées à l'échelle du Pays,
- Exploitation Touristique du site Terres d'Oiseaux.

8^{ème} Groupe - Conventonnement avec les Communes hors périmètre

La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de sa compétence de gestion du Bassin Versant de la Livenne.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes hors périmètre dans le cadre de son service d'Instruction des Droits des Sols.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec les communes hors périmètre dans le cadre de la préparation des alignements de voirie.

9^{ème} Groupe - Maison de Santé

- Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé par le biais d'une location ou d'une vente.

10^{ème} Groupe – Création de zones de développement éolien

11^{ème} Groupe – Construction et gestion de structures économiques (Pépinière, Hôtel d'Entreprises, Espace de Co-Working

12^{ème} Groupe – Actions de formations nécessaires au développement économique et gestion des structures adéquates (Centre de Formation Multi Métiers, Service Emploi...)

13^{ème} Groupe – Assainissement non collectif : Gestion d'un service public d'Assainissement non collectif (contrôle des installations autonomes)

14^{ème} Groupe – Financement du contingent SDIS

15^{ème} Groupe-Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques

ARTICLE 7

Les recettes de Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de fiscalité directe,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances, ou contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

ARTICLE 8

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Saint André de Cubzac

ANNEXE
DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Au titre des compétences optionnelles est défini d'intérêt communautaire

1^{er} Groupe

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. (1er Groupe des compétences optionnelles) :

- Gestion du bassin versant de la Livenne et de ses affluents

Sur le réseau hydrographique du bassin versant de la Livenne et de ses affluents, la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) assurera la gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau primaires et secondaires tels que définis dans le tableau joint.

La concentration des moyens humains et financiers se fera sur ces réseaux où les travaux sont *a priori* les plus conséquents.

Le petit réseau (tertiaire et chevelu) restera sous la compétence des communes avec la possibilité d'être accompagnées techniquement par la CCE pour les travaux (type, méthodologie, entreprises, ...) avec l'intervention du technicien rivière.

Le réseau hydrographique étant constitué d'environ 220 km de berges sur le territoire de la CCE et d'environ 135 km de berges hors canton, les communes situées hors périmètre de la Communauté de Communes traiteront en matière de gestion de la ressource en eau par convention avec cette dernière selon le principe édicté ci-dessus (cours d'eau primaires et secondaires inclus dans le périmètre de gestion de la CCE, réseau tertiaire et chevelu géré par les communes).

Concernant la gestion de la ressource en eau, la Communauté de Communes de l'Estuaire assurera sur le réseau hydrographique ainsi défini (Livenne et ses affluents):

- La coordination de la politique d'ensemble pour la gestion globale et concertée du bassin versant,
- L'animation territoriale et l'assistance technique en coordonnant l'animation rivière (technicien rivière) auprès des collectivités membres de la CCE ou signataires d'une convention avec cette dernière,
- La maîtrise d'ouvrage et la coordination des études globales à l'échelle du bassin versant (DIG, règlement de gestion des eaux et des ouvrages, continuité écologique...),
- La gestion et l'entretien des principaux ouvrages hydrauliques de régulation des flux (portes à flot, vannes, ...), relevant de sa compétence et présentés ci-dessous,
- La gestion, la restauration et l'entretien des cours d'eau primaires et secondaires tels que définis ci-joint,
- La coordination de la politique de restauration ou maintenance de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation piscicole, sédimentaire et hydraulique) sur le réseau hydrographique et sur les ouvrages de sa compétence à l'exclusion des obligations réglementaires actuelles et futures faites aux particuliers en la matière,
- La coordination et la promotion d'actions de lutte contre les populations de nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes liées aux milieux aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur,
- La sensibilisation, la communication et la promotion de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques auprès de tous types de publics et notamment auprès des acteurs locaux afin d'intégrer pleinement les usages en place,
- une participation à l'amélioration des connaissances faunistique et floristique sur le bassin versant,
- la gestion de l'érosion : restauration et entretien des berges du réseau hydrographique où sa compétence a été définie, lorsque celle-ci est d'intérêt général,
- la restauration du lit mineur pour améliorer l'hydromorphologie sur le réseau hydrographique où sa compétence a été définie,
- la coordination, la promotion, voire la maîtrise d'ouvrage d'actions visant à permettre la connaissance et l'amélioration de la qualité de l'eau à travers la lutte contre les pressions liées aux pollutions domestiques, industrielles et agricoles afin de limiter leur impact et améliorer la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses des milieux aquatiques.

Dans ce cadre, la CCE assurera une animation territoriale et une assistance technique sans pour autant prendre en charge les frais liés à ces opérations (la part d'autofinancement de l'opération sera assurée par la ou les communes concernées pour celles hors CCE), après accord et délibération des différentes parties.

Les canaux servant d'exutoires vers l'Estuaire et les ouvrages inhérents pourront être inclus dans le périmètre de compétence de la CCE sous réserve de la mise en place d'un conventionnement avec les propriétaires.

Listing des ouvrages de gestion inclus dans la prise de compétence de la CCE

Au niveau de la Livenne :

- 1 - Portes du Passage (canal St Georges)

Au niveau du Canal de ceinture :

- 2 - Portes du Bernut
- 3 - Portes de Vitrezay
- 4 - Ecluse du passage
- 5 - Ecluse du Couet au niveau de la RD
- 6 - Ecluse de la Moutonne

Au niveau des digues :

- 7 - Digue du canal Saint Georges

Descriptif des cours d'eau primaires et secondaires inclus dans le périmètre de compétence de la Communauté de Communes de l'Estuaire.

En bleu : le réseau principal / En vert : le réseau secondaire ; du Nord au Sud globalement

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
L'Abbaye	6 437	Pleine Selve	La Source, lieu-dit Chez Pinaud (Commune de Pleine Selve)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud (Commune de Pleine Selve)	CCE
Taillé/Ferchaud	13 161	Pleine Selve St Palais St Caprais de B St Aubin de B Marcillac	Aval direct de l'A10, limite départementale (Commune de Pleine Selve)	Confluence avec Ruisseau des Hauts Ponts, près du lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de B)	CCE
Marguerite	620	St Caprais de B	Limite départementale, près du lieu-dit Rouillé (Commune de St Caprais de B)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud, lieu-dit Le Pas des Charettes (Commune de St Caprais de B)	CCE
Gablezac/Bondou/Hauts Ponts	19 764	Donnezac Marcillac	Limite départementale, près du lieu-dit le Barrail (Commune de Donnezac)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud, lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de B)	Cours hors CCE en partie
Gablezac/Bondou/Hauts Ponts	17 531	Marcillac	lieu-dit Gablezac (Commune de Marcillac)	Idem	CCE excepté : - de la source à la limite communale de Marcillac - rive droite de Gablezac à Bondou (limite avec la Charente Maritime)
Les Souches	3 640	Marcillac	Point IGN 38 (au sud du lieu-dit les Brochons)	Confluence avec la Livenne, au lieu-dit Reguignon	CCE
Horaux	6 629	Marcillac	La source, près du lieu-dit les Horaux (Commune de Marcillac)	Confluence avec la Livenne, lieu-dit Menanteau (Commune de Marcillac)	CCE
Donnezac	7 945	Donnezac	La source, près du lieu-dit Cocu (Commune de Donnezac)	Confluence avec la Livenne, en aval des Arsonneaux (Commune de Donnezac)	Cours hors CCE
Coindrias	14 682	Reignac St Aubin de B Etauliers	La source, lieu-dit le Grand verger, près de Reignac (Commune de Reignac)	Confluence avec la Livenne, près du lieu-dit Chante-Alouette (Commune d'Etauliers)	CCE

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Canal des Moulins/ Canal Marquet	18 873	Marcillac St Aubin de B Braud et St Louis	Confluence du Ferchaud et de la Marguerite, près du lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de Blaye)	Confluence avec le canal des Sables, lieu- dit de la Patte d'Oie (Commune de Braud et St Louis)	CCE
Le Bois Blanc	3 469	Donnezac Reignac	La source, près du lieu- dit Brignac (Commune de Donnezac)	Confluence avec le Pas des juments, près du lieu-dit pas de la Parge (Commune de Reignac)	Cours hors CCE en partie (Donnezac)
Le Bois Blanc	561	Reignac	Partie en limite communale de Reignac	Partie en limite communale de Reignac	CCE excepté linéaire en limite communale de Reignac et Donnezac
Pas de la Parge/Pas des Juments	19 832	Donnezac Reignac	La source, lieu-dit le Terroir de Brignac (Commune de Donnezac)	Confluence avec les Martinettes (Commune de Reignac)	CCE
Pas de la Parge/Pas des Juments	13 557	Reignac	Limite communale de Reignac, au lieu-dit le pas des Juments (Commune de Reignac)	Idem	CCE excepté l'amont jusqu'à la limite communale de Reignac
Potence	2 682	Etauliers	Contournement de la commune d'Etauliers : de l'amont de la commune, depuis le ruisseau des Martinettes (Commune d'Etauliers)	Contournement de la commune d'Etauliers : jusqu'à l'aval de la commune, au cours d'eau de la Livenne (Commune d'Etauliers)	CCE
Bourdillas	5 276	St Christoly de B St Savin Saugon	La source, lieu-dit le jard de Bourdillas (Commune de St Christoly de B)	Confluence avec le Cap d'Avias, lieu-dit Lilotte (Commune de Saugon)	Cours hors CCE
Cap d'Avias / Martinettes	26 826	Donnezac St Savin de B Saugon Reignac Campugnan Cartelègue Etauliers	La source, lieu-dit le Terrier, aval de la RD252 (Commune de Donnezac)	Confluence avec la Livenne, lieu-dit la Baraque (Commune d'Etauliers)	Cours hors CCE en partie: St Savin, Saugon, Campugnan,
Cap d'Avias / Martinettes	14 511	Reignac Etauliers	Aval de la RD 132 E2 en amont de Lilotte (Commune de Reignac)	Idem	CCE excepté : - de la source à la limite communale de Reignac - rive gauche de la limite communale de Reignac jusqu'au lieu-dit les Martinettes au croisement de la RD 253.

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Serpolet/Lagune d'Enfer	10 884	St Girons St Christoly de B Générac Saugon Campugnan	La source, lieu-dit La font des Sables (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec les Martinettes (Commune de Campugnan)	Cours hors CCE
Liveenne / canal des sables / Canal Saint Georges	55 326	Donnezac, Reignac Marcillac St Aubin de B Etauliers Braud et St Louis Anglade St Androny	Limite départementale : lieu-dit Rapion (Commune de Donnezac)	Exutoire à la Gironde (Commune de Braud et St Louis)	Cours hors CCE en partie : Donnezac
Liveenne / canal des sables / Canal Saint Georges	42 414	Reignac Marcillac St Aubin de B Etauliers Braud et St Louis Anglade	Limite communale Reignac-Donnezac, lieu dit La Touille	Idem	CCE excepté : - a l'amont : source jusqu'à la limite Donnezac/Reignac
Saint Fiacre	10 536	St Ciers sur Gironde Braud et St Louis	RD 23 à St Ciers sur Gironde (Commune de St Ciers s/Gde)	Confluence avec le canal de ceinture, en aval de la RD255, près du lieu-dit le Bois de Cormier (Commune de Braud)	CCE
Canal Ceinture	49 525	Braud et St Louis St Ciers s/Gde St Genès Fours St Androny Anglade			Cours hors CCE en partie : St Genès, Fours
Canal Ceinture	40 528	Braud et St Louis St Ciers s/Gde Anglade			CCE excepté un linéaire sur st gènes, et fours
La Courant	8 544	Cartelègue Etauliers Eyrans	La source, lieu-dit Gouas (Commune de Cartelègue)	Confluence avec la Moulinade (Commune d'Etauliers)	CCE
La Courant	3 407	Etauliers Eyrans	RD137 (Commune de Cartelègue)	Idem	CCE
Bouscade	4 899	Générac Campugnan	La source (Commune de Générac)	Confluence avec la Moulinade, près du lieu-dit Pinet (Commune de Campugnan)	Cours hors CCE

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
Le Bret	4 933	St Girons Générac Campugnan	La source (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le Bouscade, lieu-dit Bouscade (Commune de Générac)	Cours hors CCE
Arnaudeaux	5 931	St Girons Générac	La source, fontaine de Merlateau (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le Géniquet, lieu-dit Bourdillas (Commune de Générac)	Cours hors CCE
Géniquet / Botte / Moulinade	24 468	St Girons St Paul Générac Campugnan Cartelègue Eyrans Anglade	La source, lieu-dit le Vêque (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le canal des Demiers (Commune d'Anglade)	Cours CCE en partie excepté St Girons, Générac, Campugnan, st Paul
Géniquet / Botte / Moulinade	6 662	Eyrans Anglade	Confluence avec le ruisseau des Egoutailles, au Pontet (Commune d'Eyrans)	Idem	CCE excepté : de la source à la confluence avec les Egoutailles au Pontet
Canal des Demiers	7 049	Etauliers Anglade	Près du pont de Videau (Commune d'Etauliers)	Confluence avec le canal des Sables (Commune d'Anglade)	CCE
Poncla	3 767	St Paul	La source, lieu-dit la Rivalerie (Commune de St Paul)	Confluence avec le Courtebotte, lieu-dit la Gréla (Commune de St Paul)	Cours hors CCE
Peyronnat	4 188	St Paul	La source, près du lieu- dit La Sauvetat (Commune de St Paul)	Confluence avec le Courtebotte, lieu-dit la Gréla (Commune de St Paul)	Cours hors CCE
Courtebotte	9 315	Cars St Paul Mazion Cartelègue	La source, Lieu-dit la Pistolette (Commune de Cars)	Confluence avec la Moulinade, près du lieu-dit Ricadet (Commune de Cartelègue)	Cours CCE excepté Cars et Saint Paul
Egoutailles/Fiscada	7 128	Fours Eyrans Mazion Cartelègue	D937 (Commune d'Eyrans)	Confluence avec la Moulinade, au Pontet (Commune d'Eyrans)	Cours CCE Excepté : Fours
Egoutailles/Fiscada	3564	Eyrans	Idem, excluant rive droite	Idem, excluant rive droite	CCE excepté rive droite
Canterane	8 728	St Paul St Seurin de C Mazion Fours St Genès	La source, lieu-dit petit Capron (Commune de St Paul)	Exutoire à la Gironde (Commune de St Genès de B)	CCE excepté Saint Paul, Fours et Saint Genès

- Mise en place et gestion des chemins de randonnées,
- Animation, études, promotion et soutien d'actions pour la préservation et la restauration de sites remarquables, notamment les sites Natura 2000 « marais du blayais » et « marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde,
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et de gestion en faveur de l'environnement.

3^{ème} Groupe

Création, aménagement et entretien de la voirie

La CCE est compétente sur la liste ci-dessous des voiries :

ANGLADE

003	Route de Guillonnet - du ruisseau de la Roch aux Pièces des Murailles	940
004	Chemin de Berdot - de Berdot au CD 135 E1	1210
006	Route de Vrillant - du CD 135 au CD 255	800
007	Route de Bel Air - de Bel Air à Guillonnet au VC 3	1600
011	Chemin Creux - du CD 135 E1 au CD 254	1010
012	Chemin de la Rie - du CD 135 E1 à St Androny	880
102	Route de Camparneau - du CD 254 au VC 4	265
103	Chemin de Carreuilla - du CD 135 E1 au VC 7	350
107	Route du Péril - du CD 135 E1 au VC 11	485
201	Chemin Cabanier - du CD 135 à Eyrans	1280

Total :8820

BRAUD ET SAINT LOUIS

004	Du pont des Alains à la RD 136 E1 la Croix du Grand Jard	1155
CR 1	Du Pont du Canton au Pont de la Dussaude	3000
CR 2	Du Pont de la Dussaude au Pont des Alains	2845

Total :7000

CARTELEGUE

003	Route de la Nauve - de la RD 134 à la Gailloterie RD 134 E	2125
004	Route de l'Hôpital - Mittoyenne avec Eyrans - de la RD 137 à 104m après la piste cyclable	678
006	Route de la Pointe - de la RD 18 à la RD 253	1040
101	Route de Forestier - de la Route de la Vergne VC 115 à la route du Lion d'Or VC 2	1283
102	Route de Jollet - de la RD 137 à la Rd 252	852
103	Route de Vaine - de la route de la Nauve VC 3 à la route de Beaune VC	420
114	Route de la Bretonnière - de la RD 137 à la limite de Mazion	312
115	Route de la Vergne - de la RD 253 Etauliers au chemin de Bel Air VC 122	2180
122	Chemin de Bel Air - de la route de la Vergne VC 115 au RD 18	480
201	Route de Beaune - de la VC 3 à la RD 134	570
201	Route de la Bretonnière - de la RD 137 au VC 3	460
211	Chemin de la Courant - de la VC 4 (partie Eyrans) à la raquette de	430

Total :10830

ETAULIERS

001	Route des Mathas - de la RN 137 à la RD 136	1675
003	Chemin du Gros Buisson - de la RN 137 au Pont de la Faveur	1820
004	Rue Thomas Laurent - du Bourg à la limite de Reignac	1500
005	Chemin du Bois de Bonnin - de la RN 137 au pont de Videau	1770
007	Route de la Baraque - de la VC 1 à la Baraque	910
102	Route du Moulin de Berthé - de la VC 201 à la RD 18	910
201	Route de la Conteau - de la RN 137 à la VC 102	615

Total : 9200

EYRANS

004	Chemin de Baron - de la RN 137 à la RD 254	700
005	Chemin du Pont de Lamothe - de la limite de Fours à la RD 134	700
006	Chemin de Mornon - du VC 3 au VC 107	495
008	Chemin d'Anglade - du CD 135 E1 à la limite d'Anglade	755
105	Chemin de l'Hôpital - du VC 4 à l'Hôpital	110
106	Chemin du Vigneau - du VC 10 au VC 5	520
107	Chemin de Mazion - de la RD 937 à la RN 137	580
109	Chemin Cabanier - de la VC 8 à la RD 134	475
201	Chemin de Damet - de la RD 134 à la RD 135 E1	655
202	Chemin de la Maurine - de la RD 134 à la limite d'Anglade	1210

Total : 6200

MARCILLAC

001	Route de Marcillac à Donnezac - de la RD 115 Reguignon à la RD 253	4995
004	Route du Bondou - du VC 11 à la RD 254	2945
008	Route des Drouillards des Chaumes - de la RD 115 au VC 1	1120
011	De la limite de St Caprais au VC 4	275
013	Route de l'Aérodrome - de la RD 23 à la VC 122	1390
122	Route de l'Aérodrome - du VC 1 au VC 13	650

Total : 11375

MAZION

002	de Jeantisserme à Valette - de Jeantisserme à la limite de St Paul	1820
003	de la Croix à Biraud - de la Croix à Biraud RD 252 à St Aulaye RD 252	1482
004	de Perrin (en partie) - de la VC 2 à la VC 3	40
005	de Cazeau-Morin - de Cazeaumorin RD 252 à la limite de Fours	1192
009 915	des Gorses à la Bretonnière - de Pigeon Blanc limite de Fours au ruisseau limite de Cartelègue	
010	de Maisonneuve - de la VC 5 à la RD 137 limite Cartelègue	1150

201	de Bergeron - de la RD 252 à la VC 3	264
-----	--------------------------------------	-----

Total :6863

PLEINE SELVE

001	Route du Bourg à St Ciers - de la RD 255 à la RN 137	1640
003	Route de la Croisette - de la RN 137 à la Croisette	1665
104	Route de l'Ouallerie - de la RD 255 à Chiché	970
105	Route de la Tuilerie - de la RD 255 à Chiché	720
107	Route de la Line - de la VC 2 à la VC 105	150
108	Route du chemin Creux - de la RN 137 à la VC 202	1160
110	Route de Roux - Chemin d'exploitation du Boitoux à Moulitar - de la RD 255 E1 à la limite de Mirambeau	690

Total :6995

REIGNAC

014	Route de Gonore à Menanteau - de la RD 253 à la RD 115	2365
016	Route des Bertrands au grand chemin - des Bertrands à la RD 253	3040
029	Route de Thomas Laurent - de la RD 253 l'Eau Morte à la limite	875
030	Route des Neveux - de la RD 115 à la RD 136	2170
032	Route des Rousseaux à l' Eau Morte - de la RD 136 E4 à la RD 253	1510
038	Route d' Azac/Allaire - de la RD 136 E4 à la RD 136	570
205	Route de Marchais - de la RD 253 Marchais à la RD 136 les Gourdines	1880

Total :12410

SAINT ANDRONY

004	du Lavoir - de la RD 135 à la RD 134	1370
101	des Violettes - de la VC 115 à la limite de Fours	340
204	Voie des Portes Romaines - de la RD 134 à l'entrée de Fréneau parcelle	4341
205	des Quinze Pieds - Mittoyenne avec Anglade - de la VC 204 à la limite d'Anglage parcelle C2	585
206	de Rampeau - de la RD 134 à la limite de Fours	1280

Total :7916

SAINT AUBIN DE BLAYE

004	Route des Amelins - de la RD 135 à la RD 18	975
005	Route du Touzinard - de la RN 137 à la VC 201	1310
006	Route du Bois des Amelins - de la RD 18 à la RD 135	1585
008	Route des Pajots - de la RD 132 E1 à la limite de Marcillac	1690
009	Route du Grand Moulin - de la VC 8 à la VC 1	620
104	Chemin des Joncs - de la VC 201 à la VC 103	405
201	Route de la Lande - du Bourg d'Azac au CD 18	1770

Total :8355

SAINT CAPRAIS DE BLAYE

001	Route de St Caprais à Bondou - du Bourg à la limite de Marcillac	1115
002	Route de St Caprais à Boisvert - du Bourg à la limite de St Ciers	1500
003	Route de St Caprais à Laudonnière - du lotissement à la VC 104	615
005	Route du Cimetière - de la RD 23 à la VC 3	140
101	Route des Babinots - de la VC 102 à la RD 23	460
102	Route de la Grande Maison - de la RN 137 à la RD 23	1215
104	Route de la Croix de Marot - du CD 135 à la limite de Marcillac	1180
107	Route du lotissement au Bourg	190
203	Route de Robeveille - du CD 135 à la VC 3	355
204	Route des Champs du Bourg - de la VC 3 à la VC 108	470

Total : 7240

SAINT CIERS SUR GIRONDE

013	Limite parcelle 19 et 20 du cadastre	350
225	Route du Pont de Nogue au pont de la Chaux	2055
226	Route du Port des Callonges aux Petites Callonges	845
227	Route du Pont de la Croix aux Greniers	1920
228	Route des Greniers à Vitrezay	2660
232	Route de Vitrezay à Mille Peines	855
234	Route de Mille Peines au Pas d'Ozelle	4370
CR	Route de la Courte à St Bonnet	1165

Total : 14220

SAINT PALAIS

003	Route de St Ciers à la Garenne - de la route de St Ciers à la RD 255	2685
004	Route des Martins - de la RD 255 Mongeais à la RN 137 St Symphorien	1840
005	Route des Mourriers - du Bourg à la VC 102	2000
102	Route des petits Martinauds - de la RN 137 à la VC 5 les Mourriers	1300
110	Chemin Creux - du Bourg à la VC 124	200
120	Route des Mauvillains - de la route de St Ciers à la VC 3	1160

Total : 9185

SAINT SEURIN DE CURSAC

NC	Ancienne Rte de la Planche Fin de la VC 2 de Mazion - de la RD 252 au	50
	Pont limite Mazion	
004	Route de la Garde - De la Garde VC 105 à la RD 937	215
006	Route des Andiototes - de la RD 937 à la RD 737	560
007	Route de Peylon - de la VC 4 la Garde à la VC 107 limite de St Paul	740
008	Route de Stade - de la RD 252 à la RD 737	845
009	Route de Muchit - de la RD 737 à la limite de Fours	510

102	Chemin de Darnac - des VC 8 / 201 à la limite de la voie revêtue	60
105	Chemin du Bas de la Garde - de la VC7 de la Garde à l'impasse du Moulin	115
106	Chemin des Vignauds - de la VC 7 à la VC 108 limite de St Martin	550
107	Chemin de Peylon - Mittoyen avec St Paul - de la RD 133E1 sur 450m vers	
450	la RD 737 à Boudeau	
201	Cité les Martins - de la VC 8 Rte du Stade à la VC 8 Rte du Stade	730
202	Cité les Girauds - de la VC 201 Cité les Martins à la VC 201 Cité les	450
204	Cité de la Gare - de la RD 737 à la RD 737	370

Total :5645

Total général :

132,254 Kms

Assistance technique et juridique à la gestion des voiries communales

1. Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation : assistance à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation du maire, assistance à la rédaction d'un règlement de voirie, aide à la rédaction de la partie technique des autorisations de voirie, assistance à la mise au point d'un dossier de classement/déclassement des voies
2. Assistance pour l'entretien et les réparations de voirie : définition des besoins, chiffrage, établissement des bons de commande, programmation des travaux, direction des contrats de travaux, réceptions, facturations
3. Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie communale : assistance à la constitution et à la tenue d'un inventaire des ouvrages d'art, assistance à la réalisation, par un prestataire extérieur, d'un diagnostic technique, assistance pour définir une organisation de surveillance et de contrôle par un prestataire extérieur

4^{ème} Groupe

Action Sociale d'Intérêt Communautaire

L'action sociale de la CCE se définit comme suit et sera confiée au CIAS :

- Participation et animation d'un comité intercommunal de prévention de la délinquance et mise en place des actions afférentes,
 - Propriété et gestion de la R.P.A Lucien BOUTRIT,
 - Propriété et gestion de la Maison des Services aux Publics
 - Transport des denrées de la banque alimentaire,
 - Mise à disposition d'un local au bénéfice d'associations caritatives pour des actions d'intérêt communautaire,
 - Participation au financement de la mission locale de la Haute Gironde,
 - Service de Maintien à domicile et Aide aux personnes âgées ou handicapées pour l'ensemble du territoire,
 - Transport de proximité,
 - Etude, recherche, évaluation des dispositifs et des services : analyse annuelle et suivi des besoins publics ciblés (Elaboration d'un rapport annuel d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population conjointement avec les CCAS),
 - Coordination entre les différents partenaires sociaux : collectivités territoriales, associations, établissements sanitaires ou médico-sociaux de l'ensemble de la population, conjointe avec les CCAS),
- Accompagnement Social de toutes personnes sans enfant mineur à charge ; accompagnement dit de polyvalence.
- Création et gestion les logements d'urgence pour les communes favorables à ce transfert
- Coordination de l'Aide Alimentaire,
 - Organisation d'évènements d'ordre social : Noël de l'Estuaire, collecte nationale de la Banque Alimentaire,
 - Animation d'une commission d'aide facultative avec l'ensemble des communes.
 - Domiciliation des personnes sans domicile fixe
 - Instruction des demandes d'aides sociale légale
 - Attribution de Prestations Remboursables, Non Remboursables ou de Prestations en Nature

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

MICRO-FOLIE - Adhésion au groupement de commandes

Comme présenté lors du Conseil Municipal du 28 janvier 2022, le projet Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (ci-après dénommée l'EPPGHV), avec un ensemble d'opérateurs nationaux.

La Micro-Folie s'articule autour d'un Musée numérique qui présente les collections d'établissements culturels nationaux fondateurs. Réunissant plusieurs milliers de chefs-d'œuvre de nombreux musées et institutions, nationaux et internationaux, la galerie d'art numérique de la Micro-Folie est une offre culturelle novatrice et inédite accessible à tous.

L'EPPGHV a développé des Kits Micro-Folies Mobiles, qui reprennent les composantes essentielles d'une Micro-Folie conditionnées de façon modulaire compacte et transportable.

Véritable plateforme culturelle de proximité, Micro-Folie se doit de répondre à des ambitions :

- Animer les territoires, pour créer un nouvel espace accessible à tous ;
- Réduire les inégalités en offrant aux habitants un accès aux œuvres des plus grandes institutions culturelles, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée Numérique.

Ce kit Micro-Folie mobile permettra notamment aux enfants des écoles, du collège, du centre de loisirs de profiter d'un équipement culturel de qualité.

C'est dans cette dynamique que la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde et la Communauté de communes de l'Estuaire ont souhaité se saisir de ce dispositif. Une délibération a été approuvée au Conseil Municipal du 1^{er} mars 2023 pour le déploiement d'une Micro-Folie afin de renforcer l'offre éducative et culturelle du territoire.

Pour mémoire, le dispositif micro-folie sera itinérant sur l'ensemble des communes de la CCE mais son lieu de résidence principal sera la médiathèque de Saint Ciers sur Gironde (environ 6 mois par an selon un calendrier à définir). La commune de St Ciers prend en charge l'achat du matériel (avec une subvention du DSIL de 80 % du coût d'achat dans le cadre du programme petite ville de demain) et la CCE prend en charge les frais de fonctionnement (dont le salaire de la médiatrice).

La commune de Saint-Ciers-sur-Gironde doit pour effectuer l'achat du matériel adhérer à un groupement de commandes dont l'objet est l'acquisition, le montage et la livraison de Kits Micro-Folie Mobiles complets ou par modules (comprenant Flight cases, assemblage et intégration des divers matériels audio, vidéo, informatique, électrique et électronique et autres composants selon les préconisations de l'EPPGHV).

**APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal délibère :**

Article 1 – AUTORISE le Maire à signer l'adhésion au groupement de commandes

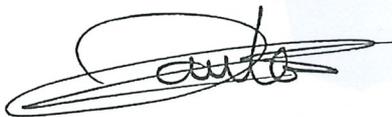
Article 2 – AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces utiles pour la réalisation de cette opération.

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

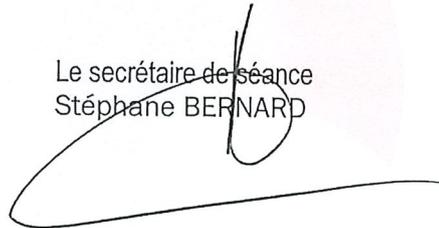
A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire

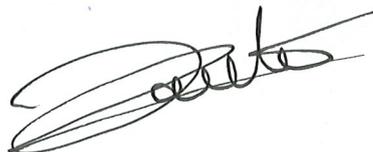


Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Communauté de Communes de l'Estuaire : Règlement de voirie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative au Code de la voirie routière (partie législative) ;
VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
Vu le projet de règlement général de voirie approuvé par la commission Ad'hoc, en avril 2023, qui a pour objectif de déterminer les conditions de gestion et d'occupation des voies communales et d'intérêt communautaire ;
Considérant que le règlement général de voirie est un outil essentiel de gestion, police et conservation du domaine public routier, visant à garantir l'intégrité matérielle de celui-ci. Il a pour objectif de fixer le cadre juridique et technique des interventions sur les voies communales et d'intérêt communautaire par les gestionnaires de réseaux, les riverains, et la répartition des rôles entre les communes et la C.C. de l'Estuaire.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal délibère :

Article 1 – APPROUVE le projet de règlement général de voirie

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les actions nécessaires à l'exécution de ce projet et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Par 17 voix POUR : Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ (+1 procuration), Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Joëlle BLANCHARD, Loïc DURAND.

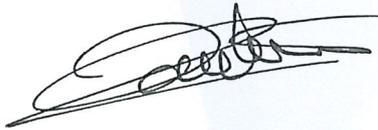
1 Abstention : Denis GOMEZ

0 voix CONTRE

La délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023





ANGLADE

BRAUD ET ST LOUIS

CARTELEGUE

ETAULIERS

EYRANS

MARCILLAC

MAZION

PLEINE SELVE

REIGNAC

SAINT ANDRONY

SAINT AUBIN DE
BLAYE

SAINT CIERS SUR
GIRONDE

SAINT PALAIS

SAINT SEURIN DE
CURSAC

VAL DE LIVEPNE
(Saint Caprais de Blaye et
Marcillac)

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE du territoire de la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE)

RÈGLEMENT de VOIRIE VOIRIE COMMUNALE et D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
--

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES.....	5
Article 1.1 – Nature du domaine public routier	5
Article 1.2 – Affectation du domaine.....	5
Article 1.3 – Occupation du domaine public routier	5
Article 1.4 – Autorisation d’entreprendre les travaux.....	5
Article 1.5 – Dénomination des voies	6
Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement	6
Article 1.7 – Acquisition de terrains	6
Article 1.8 – Alignements	6
Article 1.9 – Modalités de l’enquête publique	6
Article 1.10 – Aliénation de terrains	7
CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES	8
Article 2.1 – Obligation de bon entretien.....	8
Article 2.2 – Droit de réglementer l’usage de la voirie.....	8
Article 2.3 – Droits du gestionnaire aux carrefours	8
Article 2.4 – Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	9
Article 2.5 – Droits du gestionnaire dans les procédures de classement / déclassement	9
Article 2.6 – Prise en compte de la voirie d’intérêt communautaire dans les documents d’urbanisme	9
Article 2.7 – Prise en compte du gestionnaire dans les dossiers d’application du droit des sols et de modalités d’application du règlement national d’urbanisme	9
CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	10
Article 3.1 – Autorisation d’accès – restriction.....	10
Article 3.2 – Aménagement des accès	10
Article 3.3 – Entretien des ouvrages d’accès	10
Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	10
Article 3.5 – Alignements individuels	10
Article 3.6 – Réalisation de l’alignement.....	10
Article 3.7 – Implantation de clôtures.....	11
Article 3.8 – Aqueduc et ponceaux sur fossés	11
Article 3.9 – Barrages ou écluses sur fossés	11
Article 3.10 – Écoulement des eaux provenant des propriétés riveraines.....	11
Article 3.11 – eaux pluviales.....	11
Article 3.12 – Écoulement des eaux épurées provenant d’assainissements individuels.....	12
Article 3.13 – Écoulement des eaux insalubres.....	12
Article 3.14 – Ouvrages sur les constructions riveraines	12
Article 3.15 – Travaux susceptibles d’être autorisé sur un immeuble grevé de la servitude de reculement.....	12
Article 3.16 – Dimensions des saillies autorisées	12
Article 3.17 – Plantations riveraines	13

Article 3.18 – Hauteur des haies vives.....	14
Article 3.19 – Élagage et abattage.....	14
Article 3.20 – Servitudes de visibilité.....	15
Article 3.21 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales	15
CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS	17
4.1 - GENERALITES	17
Article 4.1.1 – Nécessité d’une autorisation préalable.....	17
Article 4.1.2 – Ralentisseurs	17
Article 4.1.3 – Construction de trottoirs.....	17
Article 4.1.4 – Pont et ouvrages franchissant les voies communales et/ou d'intérêt communautaire – hauteur libre	17
Article 4.1.5 – Dépôt de bois sur le domaine public	17
Article 4.1.6 – Implantation de supports en bordure de la voie publique	18
Article 4.1.7 – Les points de vente temporaires en bordure de route.....	18
4.2 - OUVRAGES DANS L’EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC	18
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX	18
Article 4.2.1 - Champs d’application	18
Article 4.2.2 – Accord technique préalable.....	19
Article 4.2.3 – Modalités d’établissement de la demande d’autorisation d’entreprendre.....	19
Article 4.2.4 – Validité de l’accord technique préalable.....	19
Article 4.2.5 – Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l’intervenant.....	20
Article 4.2.6 – Constat préalable des lieux.....	20
Article 4.2.7 – DT-DICT Information sur les équipements existants	20
Article 4.2.8 – Implantation des travaux	20
Article 4.2.9 - Protection des plantations.....	21
Article 4.2.10 – Circulation et desserte riveraine.....	21
Article 4.2.11 – Signalisation des chantiers.....	21
Article 4.2.12 – Identification de l’intervenant.....	21
Article 4.2.13 – Interruption volontaire des travaux	21
CONDITIONS TECHNIQUES D’EXÉCUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC.....	22
Article 4.2.14 - Ouverture et profondeur des tranchées	22
Article 4.2.15 – Canalisations traversant une chaussée	22
Article 4.2.16 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir.....	22
Article 4.2.17 – Fourreaux ou gaines de traversées	22
Article 4.2.18 – Élimination des eaux d’infiltration.....	23
Article 4.2.19 – Réutilisation de déblais	23
Article 4.2.20– Remblayage des fouilles	23
Article 4.2.21 – Réfection des chaussées et dépendances.....	24
Article 4.2.22 – Récolement des ouvrages.....	25
COORDINATION DES TRAVAUX	25
Article 4.2.23 - Conférence de coordination.....	25
Article 4.2.24 – Calendrier des travaux	25
CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	26

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires.....	26
Article 5.2 – La réglementation de la circulation.....	26
Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières.....	27
Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier.....	27
Article 5.5 – La publicité en bordure de voies communales ou d'intérêt communautaire	27
Article 5.6 – Immeubles menaçant ruine	28
Article 5.7 – Réserve du droit des tiers.....	28
CHAPITRE 6 : RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	29
Article 6.1 - Limites d'interventions	29
Article 6.2 - Entretien de la chaussée et de ses dépendances.....	29
Article 6.3 - Signalisation routière.....	29
ANNEXES	31
Annexe 1 - DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES	32
Annexe 2 – SCHÉMA DE PRINCIPE D'EMPRISE DE LA VOIRIE	33
Annexe 3 - LISTE DES VOIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	34
Annexe 4 – AUTORISATIONS DE VOIRIE	39
Annexe 5 - RALENTISSEURS	42
Annexe 6 - RÈGLES À OBSERVER POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.....	43
Annexe 7 – DT / DICT	44
Annexe 8 - ORDRE DE GRANDEUR DES DISTANCES À RESPECTER ENTRE CANALISATIONS DE NATURES DIFFÉRENTES.....	45
Annexe 9 - TRANCHÉES ET RÉFECTION DES CHAUSSÉES	46
Annexe 10 - COMPACTAGE DES TRANCHÉES	48
Annexe 11 – COUPE DE PRINCIPE DE RÉALISATION D'UN ACCÈS.....	49
Annexe 11 – SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN BUSAGE DE SÉCURITÉ	50
Annexe 12 - RÉGIMES DE PRIORITÉ	51
Annexe 13 - LE CONTENTIEUX.....	52
Annexe 14 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA CCE...	54

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ET D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire :

Les Maires des communes d'Anglade, Braud et Saint Louis, Cartelègue, Etauliers, Eyrans, Mazion, Pleine Selve, Reignac, Saint Androny, Saint Aubin de Blaye, Saint Ciers sur Gironde, Saint Palais, Saint Seurin et Val de Livenne :

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative),

Vu le décret n° 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie routière (partie réglementaire),

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Urbanisme,

ARRÊTENT

CHAPITRE 1 : LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

Article 1.1 – Nature du domaine public routier

Rappel de l'emprise du domaine public routier. (Annexe 2)

Les voies communales ainsi que les voiries d'intérêt communautaire sont des voies inscrites aux tableaux uniques de classement des communes de Anglade, Braud et Saint Louis, Cartelègue, Etauliers, Eyrans, Mazion, Pleine Selve, Reignac, Saint Androny, Saint Aubin de Blaye, Saint Ciers sur Gironde, Saint Palais, Saint Seurin de Coursac et Val de Livenne.

Les voiries d'intérêt communautaire, ayant fait l'objet de transfert de compétence par délibérations annexées au présent cadre de règlement (Annexe 1), sont mises à disposition de la communauté de communes et restent propriété des communes. Elles sont répertoriées et définies aux tableaux annexés au présent règlement. (Annexe 3)

Le sol des voies communales et d'intérêt communautaire est inaliénable et imprescriptible.

Article 1.2 – Affectation du domaine

Le domaine routier communal et d'intérêt communautaire est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.3 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. (Annexe 4)

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord sur les conditions techniques de sa réalisation

- De la Présidente de la communauté de communes pour les autorisations relevant de la police de la conservation pour les voiries d'intérêt communautaire,
- Du Maire de la commune concernée pour les autorisations relevant de la police de la circulation pour les voies communales.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

Article 1.4 – Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux, sauf pour les occupants de droit.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement.

Article 1.5 – Dénomination des voies

Les voies d'intérêt communautaire restent dénommées "Voies Communales".

Article 1.6 – Ouverture, élargissement, redressement

Les communes sont compétentes pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies d'intérêt communautaire, en concertation avec la communauté de communes.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, de l'article 6.1 du code rural et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.7 – Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par les communes, en concertation avec la communauté de communes, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 1.8 – Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Les communes sont compétentes pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement en concertation avec la communauté de communes.

Article 1.9 – Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique s'effectue en application des articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière par le présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche dans la ou les communes concernées.

Le dossier d'enquête comprend :

- a – une notice explicative,
- b – un plan de situation,
- c – s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d – l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement des voies, il comprend en outre :

- a – un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie;
- b – la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou parties dans l'emprise du projet ;
- c – éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobile, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 1.10 – Aliénation de terrains

Les parties déclassées du domaine public, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES

Article 2.1 – Obligation de bon entretien

Le domaine public routier est aménagé et entretenu par les gestionnaires, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Les domaines et limites d'interventions respectifs des communes et de la communauté de communes sont précisés au « CHAPITRE 6 : RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ».

Article 2.2 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales ainsi que les voies d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du maire. La présidente de la communauté de communes peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies d'intérêt communautaire est définie au titre 5 Article 5.2 du présent cadre de règlement.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1), à leur frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du gestionnaire de la voirie (2).

(1) Collectivités ou particuliers.

(2) Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

Article 2.3 – Droits du gestionnaire aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale ou d'intérêt communautaire, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune ou/et de la communauté de communes.

L'accord de la commune ou/et de la communauté de communes pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Article 2.4 – Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le gestionnaire est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Article 2.5 – Droits du gestionnaire dans les procédures de classement / déclassement

Le classement de chemin rural ou voie privée en voie communale ainsi que le déclassement de route départementale en voie communale, restent de la compétence de la commune concernée, le transfert ultérieur dans le domaine public routier d'intérêt communautaire est soumis à délibération de la communauté de communes et de la commune concernée.

Article 2.6 – Prise en compte de la voirie d'intérêt communautaire dans les documents d'urbanisme

La communauté de communes exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas directeurs et de secteurs, dans les plans locaux d'urbanisme et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

Article 2.7 – Prise en compte du gestionnaire dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme

Le gestionnaire est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire, aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public ainsi que sur l'assainissement et l'eau potable.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Article 3.1 – Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. (Annexe 4)

Article 3.2 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le gestionnaire a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification. (Annexe 11)

Article 3.3 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Article 3.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir Article 2.7 du présent règlement).

Article 3.5 – Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 3.6 – Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'Article 1.8 du présent règlement. (Annexe 4)

Article 3.7 – Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 3.8 – Aqueduc et ponceaux sur fossés

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales et d'intérêt communautaire, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. (Annexe 11)

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.9 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales et d'intérêt communautaire ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route, elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, busages, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le gestionnaire, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 3.10 – Écoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 3.11 – eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation du gestionnaire fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 3.12 – Écoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé. Cette dernière est révoquée, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations dans le cadre d'un diagnostic.

Article 3.13 – Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 3.14 – Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 3.15 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Article 3.16 – Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 5 cm : soubassements,
- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,

- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,
- 20 cm : socles de devantures de boutiques,
- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée,
- 80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : auvents, marquises et bannes qui ne peuvent être autorisés que s'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 16 cm.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Article 3.17 – Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 3.18 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieure à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 3.19 – Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services du

gestionnaire de la voirie après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

À aucun moment, le domaine routier et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 3.20 – Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine routier sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour le gestionnaire de la voirie d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 3.21 – Excavations et exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine routier des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 – Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 – Puits et citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du gestionnaire de la voirie, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine routier d'intérêt communautaire, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

4.1 - GENERALITES

Article 4.1.1 – Nécessité d'une autorisation préalable

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, de tout type d'équipements de voirie, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du gestionnaire de la voirie hors les occupants de droits. (Annexe 4)

Les caractéristiques géométriques en plan et altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 4.1.2 – Ralentisseurs

Les ralentisseurs type « dos d'âne » sont permis sur la voirie d'intérêt communautaire et communale ainsi que les « passages piétons surélevés » d'une hauteur maxi de 4 cm, sur une longueur de 4,00 m. (Annexe 5)

Article 4.1.3 – Construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Article 4.1.4 – Pont et ouvrages franchissant les voies communales et/ou d'intérêt communautaire – hauteur libre

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains, hors les occupants de droits.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

Article 4.1.5 – Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaire destinée à faciliter l'exploitation forestière peut-être autorisée sur le domaine routier communal et d'intérêt communautaire à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine routier communal et d'intérêt communautaire est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de la voirie

aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 4.1.6 – Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire de la commune (sauf pour ENEDIS et Télécom, affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Elles peuvent faire l'objet d'une convention.

Article 4.1.7 – Les points de vente temporaires en bordure de route

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du Maire, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communautaire.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du maire.

4.2 - OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Article 4.2.1 - Champs d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal et d'intérêt communautaire.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par les communes ou la communauté de communes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. (Annexe 6)

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Article 4.2.2 – Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales et/ou d'intérêt communautaire s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Article 4.2.3 – Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au maire qui en avisera la communauté de communes si nécessaire.

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours, quelle que soit l'incidence sur la circulation.
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours réduisant la capacité de la route et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au maire, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

À la demande, devra être joint un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...);
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Article 4.2.4 – Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 4.2.5 – Dispositions techniques préalables - Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier (Annexe 6).

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation durant le temps nécessaire aux travaux.

Article 4.2.6 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 4.2.7 – DT-DICT Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant et son maître d'ouvrage doivent se conformer à la réglementation DT/DICT relative aux travaux à proximité des réseaux du 1^{er} janvier 2019. (Annexe 7)

Ils doivent demander aux Administrations et aux Établissements possesseurs de réseaux susceptibles d'exister au droit des travaux envisagés, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Article 4.2.8 – Implantation des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé hors les occupants de droits.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public hors les occupants de droits.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, la technique du fonçage sera privilégiée. Dans l'impossibilité technique dûment constatée, la Commune se réserve le droit d'interdire les travaux.

Annexe 8 : tableau fixant l'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisation.

Article 4.2.9 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 4.2.10 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal ou d'intérêt communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4.2.11 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal ou d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du gestionnaire de la voirie. Ce dernier peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4.2.12 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Article 4.2.13 – Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

Les dispositions techniques suivantes sont applicables à tous les ouvrages sous réserve de l'Article 4.2.8.

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98 – 331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutives à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

Article 4.2.14 - Ouverture et profondeur des tranchées

La découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0,80 m.

Article 4.2.15 – Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation.

Article 4.2.16 – Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m, sauf dérogation dûment motivée.

Article 4.2.17 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Eau potable	bleu
Assainissement	marron
Télécommunication	vert

Électricité	rouge
Gaz	jaune
Chauffage urbain	violet
Gaz, produit chimique	orange
Feux tricolore + signalisation routière	blanc

Article 4.2.18 – Élimination des eaux d’infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d’éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, le pétitionnaire est tenu de procéder soit à la réalisation d’un exutoire, soit à un pompage.

Article 4.2.19 – Réutilisation de déblais

Dans l’hypothèse de tranchées sous chaussée, la réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable du maître d’ouvrage.

Les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Dans l’hypothèse de tranchées sous accotements ou trottoirs, la réutilisation des déblais issus des fouilles est soumise à l’accord préalable du maître d’ouvrage.

Article 4.2.20– Remblayage des fouilles

Schéma type d’une tranchée et de son remblayage : Annexe 9

L’enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu’à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s’effectue au fur et à mesure de l’avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées ".

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L’épaisseur des couches et l’énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC-SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. La qualité requise pour de compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies en annexe 9.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l’intervenant. Il pourra consister :

- soit en l’application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus,
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

- Soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux,
- Soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- Soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4.2.21 – Réfection des chaussées et dépendances

La réfection provisoire d'une tranchée pourra être imposée selon les caractéristiques du sous-sol et la profondeur des tranchées. Dans ce cas la réfection définitive interviendra dans un délai maximum d'un an.

La réfection provisoire devra être réalisée en enrobé à froid. Le maintien de la réfection provisoire sera à la charge du pétitionnaire.

1) Chaussées :

La réfection de la chaussée sera adaptée aux classes de trafic définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation. Elle devra également être conforme aux schémas de l'annexe 7.

Classe	Trafic (nombre PL PTAC > 35 kN) Moyenne Journalière Annuelle
Fort	> 190
Moyen	60 à 190
Faible	< 60

L'épaisseur totale de la chaussée doit être supérieure de 10 cm à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnés dans le tableau ci-dessous.

Type de structure	Chaussée actuelle traditionnelle (empierrement + macadam + roulement)	Chaussée actuelle en matériaux traités (semi-rigide ou mixte)
Trafic Faible	30 GNT + 6 BBSG	15 GNT + 8GB + 6 BBSG
Trafic Moyen	35 GNT + 8 BBSG	20 GNT + 10 GB + 6 BBSG
Trafic Fort	20GNT + 25 GB + 8 BBSG	20GNT + 25 GB + 8 BBSG

2) Dépendances :

La réfection des trottoirs et accotements sera réalisée selon les modalités précisées en annexe 9.

3) Dispositions communes :

Lorsque ces travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par le pétitionnaire. Cette intervention, qui peut être antérieure à la fin de la garantie, ne dégage pas le pétitionnaire de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

Si durant la période de garantie, des dégradations interviennent, le pétitionnaire est tenu de procéder aux travaux de réfection nécessaire et immédiate des désordres. Ces travaux sont à la charge exclusive de ce dernier à moins qu'il apporte la preuve d'une faute du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de non-exécution des travaux de réfection, le gestionnaire de la voie se substituera au pétitionnaire pour les travaux de remise en état de la chaussée, les frais restant à la charge de ce dernier. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

La responsabilité du pétitionnaire ne sera dérogée qu'après la réception définitive, sauf malfaçon ou vice caché.

Article 4.2.22 – Récolement des ouvrages

Dans le délai de trois mois après la mise en service des réseaux divers, les plans de récolement ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique seront fournis au gestionnaire de la voie hors les occupants de droits.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués.

COORDINATION DES TRAVAUX

Article 4.2.23 - Conférence de coordination

Le (la) président (e) de la communauté de communes réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les principaux intervenants sur le domaine public.

Article 4.2.24 – Calendrier des travaux

Le (la) président (e) de la communauté de communes établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale et d'intérêt communautaire hors agglomération.

Ce dernier est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 5.1 – Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales et d'intérêt communautaire, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'Article 2.2)

2 – de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 4.2.2 à 4.2.22 du présent règlement.

3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances

4 – de rejeter dans l'entreprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf autorisations dans les conditions définies aux articles 3.11 et 3.12)

5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'intérêt communautaire et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier

6 – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports

7 – de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances

8 – d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation

9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides

10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances

Article 5.2 – La réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les voies communales et d'intérêt communautaire demeure de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation.

Elle concerne notamment la définition des limites d'agglomération, la réglementation de la vitesse et du stationnement, l'instauration de sens prioritaire, de sens unique, d'interdiction de dépasser, de circuler, ainsi que la modification temporaire des conditions de circulation.

- Définition des régimes de priorité aux carrefours

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une voie communale ou d'intérêt communautaire est définie à l'annexe 12 du présent règlement.

Article 5.3 – Restrictions de circulation - dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie communale ou d'intérêt communautaire entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des collectivités par le Tribunal Administratif de Bordeaux après expertise, et recouvrées comme telles en matière d'Impôts directs.

Article 5.4 – Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière. Cette compétence n'est pas étendue au président de la communauté de communes.

- Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier communal ou d'intérêt communautaire sont poursuivies à la requête du maire ou du président de la communauté de communes.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

- Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Article 5.5 – La publicité en bordure de voies communales ou d'intérêt communautaire

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier communal ou d'intérêt communautaire.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal ou d'intérêt communautaire peut être autorisée cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues à l'Article 1.3 du présent règlement.

Article 5.6 – Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale ou d'intérêt communautaire menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5.7 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

CHAPITRE 6 : RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6.1 - Limites d'interventions (Annexes 14)

- Hors agglomération

La communauté de communes assure l'entretien des voies d'intérêt communautaire :

- de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- des ouvrages d'arts,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

- À l'intérieur d'une agglomération

La communauté de communes n'a pas d'autre obligation que le maintien en bon état de la couche de roulement de la chaussée. Toutefois, dans les zones d'habitat où l'emploi de tondeuse n'est pas adapté, les accotements seront entretenus par la communauté de communes.

Les pouvoirs de police générale restant de compétence du maire, le nettoyage, le balayage et le déneigement demeurent du ressort des communes conformément à l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales.

La construction, l'entretien et la réparation des bordures et trottoirs demeurent du ressort des communes.

Article 6.2 - Entretien de la chaussée et de ses dépendances

Les travaux d'entretien, de reprofilage ou de création de fossés nécessaires à la bonne conservation du domaine public, sont pris en charge par la communauté de communes sur les voies d'intérêt communautaire.

De même, seules les bordures de trottoirs mises en place dans le but de préserver l'intégrité de la voie, sont prises en charge par la communauté de communes sur ces mêmes voies.

Article 6.3 - Signalisation routière

Les dispositions ci-dessous sont arrêtées conformément à l'instruction interministérielle N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

La règle de base est que :

- La fourniture et la pose des panneaux de signalisation est à la charge du demandeur
- L'entretien des panneaux de signalisation est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route.

L'expression "à la charge" sans autre précision vise les frais de fourniture, de pose, d'entretien, d'exploitation, de remplacement et éventuellement de suppression des signaux.

Chaque collectivité prend à sa charge les signaux dont l'implantation est nécessaire selon que leur utilité relève de la police de la circulation (compétence du maire) ou de la police de la conservation (compétence du président de la communauté de communes).

En règle générale, les dispositifs comportant une prescription ou une simple indication sont à la charge de la collectivité qui en prend l'initiative.

Par exception à cette règle :

Dans la mesure où un danger à signaler est imputable à un tiers, la signalisation mise en place par la collectivité est à la charge de ce tiers.

Les panneaux d'indication de type C (fond bleu) ou d'indication de service type CE (fond blanc - liseré bleu) sont à la charge du demandeur ou de la collectivité ou association qui a pris les mesures ou a effectué l'installation rendant ces panneaux nécessaires.

Les panneaux d'intérêt touristique ou local sont à la charge du demandeur

Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de priorité (cédez le passage et stop), sont supportés par le demandeur.

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux de position sont supportés par la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire ainsi que la réfection du marquage au sol.

L'entretien des panneaux de signalisation avancée reste à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés. Toutefois, la collectivité gestionnaire de la voie prioritaire en assume les frais de remplacement.

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération (arrêté du 21 septembre 1981). En agglomération, le miroir qui doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés, reste à la charge de la commune.

Fait à le :

M Le Maire

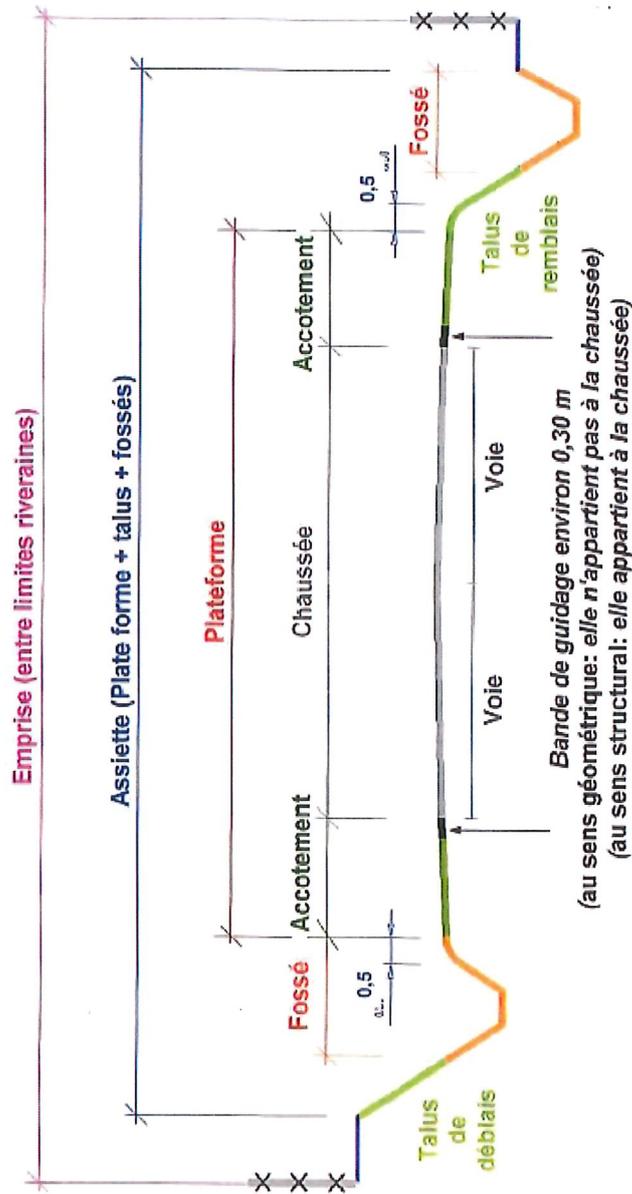
ANNEXES

- Annexe 1 - Délibérations concordantes
- Annexe 2 - Schéma d'emprise de la voirie
- Annexe 3 - Liste des voies d'intérêt communautaire
- Annexe 4 - Autorisations de voirie
- Annexe 5 - Ralentisseurs
- Annexe 6 - Règles à observer pour le choix de l'emplacement des canalisations dans l'emprise du domaine public.
- Annexe 7 - DT / DICT
- Annexe 8 - Distances à respecter entre canalisations de natures différentes
- Annexe 9 - Tranchées et réfection des chaussées
- Annexe 10 - Compactage des tranchées
- Annexe 11 - Coupe de principe de réalisation d'un accès
- Annexe 12 - Régimes de priorité
- Annexe 13 - Contentieux
- Annexe 14 - Extrait de délibération du conseil de la CCE

Annexe 1 - DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES

COMMUNE	Date de délibération
ANGLADE	
BRAUD ET SAINT LOUIS	
CARTELEGUE	
ETAULIERS	
EYRANS	
MAZION	
PLEINE SELVE	
REIGNAC	
SAINT ANDRONY	
SAINT AUBIN DE BLAYE	
SAINT CIERS SUR GIRONDE	
SAINT PALAIS	
SAINT SEURIN DE CURSAC	
VAL DE LIVEPNE	

RAPPEL
TERMINOLOGIE ROUTIERE



NB: L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A L'ASSIETTE
L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A LA PLATEFORME EN AGGLOMERATION

Annexe 3 - LISTE DES VOIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

<i>Commune</i>	<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Longueur</i>
ANGLADE			
	003	Route de Guillonnet - du ruisseau de la Roch aux Pièces des Murailles	940
	004	Chemin de Berdot - de Berdot au CD 135 E1	1210
	006	Route de Vrillant - du CD 135 au CD 255	800
	007	Route de Bel Air - de Bel Air à Guillonnet au VC 3	1600
	011	Chemin Creux - du CD 135 E1 au CD 254	1010
	012	Chemin de la Rie - du CD 135 E1 à St Androny	880
	102	Route de Camparneau - du CD 254 au VC 4	265
	103	Chemin de Carreuilla - du CD 135 E1 au VC 7	350
	107	Route du Péril - du CD 135 E1 au VC 11	485
	201	Chemin Cabanier - du CD 135 à Eyrans	1280
		<i>Total :</i>	8820
BRAUD ET SAINT LOUIS			
	004	Du pont des Alains à la RD 136 E1 la Croix du Grand Jard	1155
	CR 1	Du Pont du Canton au Pont de la Dussaude	3000
	CR 2	Du Pont de la Dussaude au Pont des Alains	2845
		<i>Total :</i>	7000
CARTELEGUE			
	003	Route de la Nauve - de la RD 134 à la Gailloterie RD 134 E	2125
	004	Route de l'Hôpital - Mitoyenne avec Eyrans - de la RD 137 à 104m après la piste cyclable	678
	006	Route de la Pointe - de la RD 18 à la RD 253	1040
	101	Route de Forestier - de la Route de la Vergne VC 115 à la route du Lion d'Or VC 2	1283
	102	Route de Jollet - de la RD 137 à la Rd 252	852
	103	Route de Vaine - de la route de la Nauve VC 3 à la route de Beaune	420
	114	Route de la Bretonnière - de la RD 137 à la limite de Mazion	312
	115	Route de la Vergne - de la RD 253 Etauliers au chemin de Bel Air	2180
	122	Chemin de Bel Air - de la route de la Vergne VC 115 au RD 18	480
	201	Route de Beaune - de la VC 3 à la RD 134	570
	201	Route de la Bretonnière - de la RD 137 au VC 3	460
	211	Chemin de la Courant - de la VC 4 (partie Eyrans) à la raquette	430
		<i>Total :</i>	10830

<i>Commune</i>	<i>N °</i>	<i>Description</i>	<i>Longueur</i>
ETAULIERS			
	001	Route des Mathas - de la RN 137 à la RD 136	1675
	003	Chemin du Gros Buisson - de la RN 137 au Pont de la Faveur	1820
	004	Rue Thomas Laurent - du Bourg à la limite de Reignac	1500
	005	Chemin du Bois de Bonnin - de la RN 137 au pont de Videau	1770
	007	Route de la Baraque - de la VC 1 à la Baraque	910
	102	Route du Moulin de Berthé - de la VC 201 à la RD 18	910
	201	Route de la Conteau - de la RN 137 à la VC 102	615
		<i>Total :</i>	9200
EYRANS			
	004	Chemin de Baron - de la RN 137 à la RD 254	700
	005	Chemin du Pont de Lamothe - de la limite de Fours à la RD 134	700
	006	Chemin de Mornon - du VC 3 au VC 107	495
	008	Chemin d'Anglade - du CD 135 E1 à la limite d'Anglade	755
	105	Chemin de l'Hôpital - du VC 4 à l'Hôpital	110
	106	Chemin du Vigneau - du VC 10 au VC 5	520
	107	Chemin de Mazion - de la RD 937 à la RN 137	580
	109	Chemin Cabanier - de la VC 8 à la RD 134	475
	201	Chemin de Damet - de la RD 134 à la RD 135 E1	655
	202	Chemin de la Maurine - de la RD 134 à la limite d'Anglade	1210
		<i>Total :</i>	6200
MAZION			
	002	de Jeantisserme à Valette - de Jeantisserme à la limite de St Paul	1820
	003	de la Croix à Biraud - de la Croix à Biraud RD 252 à St Aulaye RD 252	1482
	004	de Perrin (en partie) - de la VC 2 à la VC 3	40
	005	de Cazeau-Morin - de Cazeaumorin RD 252 à la limite de Fours	1192
	009	des Gorses à la Bretonnière - de Pigeon Blanc limite de Fours au ruisseau limite de Cartelègue	915
	010	de Maisonneuve - de la VC 5 à la RD 137 limite Cartelègue	1150
	201	de Bergeron - de la RD 252 à la VC 3	264
		<i>Total :</i>	6863

<i>Commune</i>	<i>N °</i>	<i>Description</i>	<i>Longueur</i>
PLEINE SELVE			
	001	Route du Bourg à St Ciers - de la RD 255 à la RN 137	1640
	003	Route de la Croisette - de la RN 137 à la Croisette	1665
	104	Route de l'Ouagerie - de la RD 255 à Chiché	970
	105	Route de la Tuilerie - de la RD 255 à Chiché	720
	107	Route de la Line - de la VC 2 à la VC 105	150
	108	Route du chemin Creux - de la RN 137 à la VC 202	1160
	110	Route de Roux - Chemin d'exploitation du Boitoux à Moulitar - de la RD 255 E1 à la limite de Mirambeau	690
		<i>Total :</i>	6995
REIGNAC			
	014	Route de Gonore à Menanteau - de la RD 253 à la RD 115	2365
	016	Route des Bertrands au grand chemin - des Bertrands à la RD 253	3040
	029	Route de Thomas Laurent - de la RD 253 l'Eau Morte à la limite	875
	030	Route des Neveux - de la RD 115 à la RD 136	2170
	032	Route des Rousseaux à l'Eau Morte - de la RD 136 E4 à la RD 253	1510
	038	Route d'Azac/Allaire - de la RD 136 E4 à la RD 136	570
	205	Route de Marchais - de la RD 253 Marchais à la RD 136 les Gourdines	1880
		<i>Total :</i>	12410
SAINT ANDRONY			
	004	du Lavoir - de la RD 135 à la RD 134	1370
	101	des Violettes - de la VC 115 à la limite de Fours	340
	204	Voie des Portes Romaines - de la RD 134 à l'entrée de Fréneau parcelle	4341
	205	des Quinze Pieds - Mitoyenne avec Anglade - de la VC 204 à la limite d'Anglade parcelle C2	585
	206	de Rampeau - de la RD 134 à la limite de Fours	1280
		<i>Total :</i>	7916
SAINT AUBIN DE BLAYE			
	004	Route des Amelins - de la RD 135 à la RD 18	975
	005	Route du Touzinard - de la RN 137 à la VC 201	1310
	006	Route du Bois des Amelins - de la RD 18 à la RD 135	1585
	008	Route des Pajots - de la RD 132 E1 à la limite de Marcillac	1690
	009	Route du Grand Moulin - de la VC 8 à la VC 1	620
	104	Chemin des Joncs - de la VC 201 à la VC 103	405
	201	Route de la Lande - du Bourg d'Azac au CD 18	1770
		<i>Total :</i>	8355

<i>Commune</i>	<i>N °</i>	<i>Description</i>	<i>Longueur</i>
<i>SAINT CIERS SUR GIRONDE</i>			
	013	Limite parcelle 19 et 20 du cadastre	350
	225	Route du Pont de Nogue au pont de la Chauz	2055
	226	Route du Port des Callonges aux Petites Callonges	845
	227	Route du Pont de la Croix aux Greniers	1920
	228	Route des Greniers à Vitrezay	2660
	232	Route de Vitrezay à Mille Peines	855
	234	Route de Mille Peines au Pas d'Ozelle	4370
	CR	Route de la Courte à St Bonnet	1165
		<i>Total :</i>	14220
<i>SAINT PALAIS</i>			
	003	Route de St Ciers à la Garenne - de la route de St Ciers à la RD 255	2685
	004	Route des Martins - de la RD 255 Mongeais à la RN 137 St Symphorien	1840
	005	Route des Mourriers - du Bourg à la VC 102	2000
	102	Route des petits Martinauds - de la RN 137 à la VC 5 les Mourriers	1300
	110	Chemin Creux - du Bourg à la VC 124	200
	120	Route des Mauvillains - de la route de St Ciers à la VC 3	1160
		<i>Total :</i>	9185
<i>SAINT SEURIN DE CURSAC</i>			
	?	Ancienne Rte de la Planche Fin de la VC 2 de Mazion - de la RD 252 au pont limite Mazion	50
	004	Route de la Garde - De la Garde VC 105 à la RD 937	215
	006	Route des Andiotés - de la RD 937 à la RD 737	560
	007	Route de Peylon - de la VC 4 la Garde à la VC 107 limite de St Paul	740
	008	Route de Stade - de la RD 252 à la RD 737	845
	009	Route de Muchit - de la RD 737 à la limite de Fours	510
	102	Chemin de Darnac - des VC 8 / 201 à la limite de la voie revêtue	60
	105	Chemin du Bas de la Garde - de la VC7 de la Garde à l'impasse du Moulin	115
	106	Chemin des Vignauds - de la VC 7 à la VC 108 limite de St Martin	550
	107	Chemin de Peylon - Mitoyen avec St Paul - de la RD 133E1 sur 450m vers la RD 737 à Boudeau	450
	201	Cité les Martins - de la VC 8 Rte du Stade à la VC 8 Rte du Stade	730
	202	Cité les Girauds - de la VC 201 Cité les Martins à la VC 201 Cité les	450
	204	Cité de la Gare - de la RD 737 à la RD 737	370
		<i>Total :</i>	5645

<i>Commune</i>	<i>N°</i>	<i>Description</i>	<i>Longueur</i>
----------------	-----------	--------------------	-----------------

VAL DE LIVEPNE

(MARCILLAC)

001	Route de Marcillac à Donnezac - de la RD 115 Reguignon à la RD 253	4995
004	Route du Bondou - du VC 11 à la RD 254	2945
008	Route des Drouillards des Chaumes - de la RD 115 au VC 1	1120
011	De la limite de St Caprais au VC 4	275
013	Route de l'Aérodrome - de la RD 23 à la VC 122	1390
122	Route de l'Aérodrome - du VC 1 au VC 13	650
<i>Total :</i>		11375

(SAINT CAPRAIS DE BLAYE)

001	Route de St Caprais à Bondou - du Bourg à la limite de Marcillac	1115
002	Route de St Caprais à Boisvert - du Bourg à la limite de St Ciers	1500
003	Route de St Caprais à Laudonnière - du lotissement à la VC 104	615
005	Route du Cimetière - de la RD 23 à la VC 3	140
101	Route des Babinots - de la VC 102 à la RD 23	460
102	Route de la Grande Maison - de la RN 137 à la RD 23	1215
104	Route de la Croix de Marot - du CD 135 à la limite de Marcillac	1180
107	Route du lotissement au Bourg	190
203	Route de Robeveille - du CD 135 à la VC 3	355
204	Route des Champs du Bourg - de la VC 3 à la VC 108	470
<i>Total :</i>		7240

Total général : 132,254 Kms

**DEMANDE D'ALIGNEMENT
OU D'AUTORISATION DE VOIRIE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné.....

Agissant en qualité de ⁽¹⁾.....

Demeurant à

*Sollicite ⁽²⁾ pour mon compte personnel
pour le compte de
demeurant à*

⁽²⁾ l'alignement ou l'autorisation d'effectuer les travaux désignés ci-après :
.....
.....
.....

Situation cadastrale :

Section :, N°, lieu dit

Désignation de la ou des voies de communication

Pièces jointes : plan de situation – plan de masse -

Date envisagée pour le commencement des travaux.....

Durée prévue.....

Je m'engage à payer la redevance éventuelle d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

A....., le

AVIS : favorable

défavorable pour le motif suivant :

.....
.....

A, le.....

Le Maire

Toute demande de construction d'un mur de clôture doit se faire sur l'imprimé "demande d'alignement ou d'autorisation de voirie". Cet imprimé doit être accompagné d'un plan cadastral, d'un croquis ou d'une photo montrant les situations actuelle et future ; il faut également que les matériaux, la couleur et la hauteur utilisés soient précisés.

(1) Propriétaire ou Entrepreneur

(2) Rayer la mention inutile



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux
Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5
Gestionnaires des réseaux routiers



Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : _____ Prénom : _____
Dénomination : _____ Représenté par : _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____
Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : _____ @ _____

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____
Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____
Courriel : _____ @ _____

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____
Code postal _____ Localité : _____
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : _____
Référence cadastrale : Section(s) : _____ Parcelle(s) : _____ Lieu-dit : _____

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application _____ Durée d'application (en jours calendaires) : _____

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

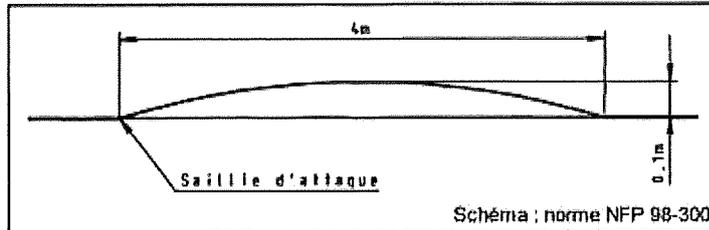
Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur :	de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers ⁽¹⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom : Prénom : Qualité :	

(3) Extrait cadastral ou équivalent

Annexe 5 - RALENTISSEURS

- Le dos d'âne

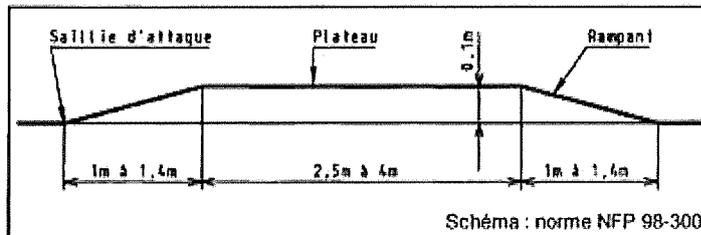
Sa conception géométrique est représentée par le schéma ci-après :



- hauteur : $0,10 \text{ m} \pm 0,01 \text{ m}$ (tolérance de construction)
- longueur : $4 \text{ m} \pm 0,20 \text{ m}$ (tolérance de construction)
- saillie d'attaque du dos d'âne : $\leq 0,005 \text{ m}$

- Le trapézoïdal

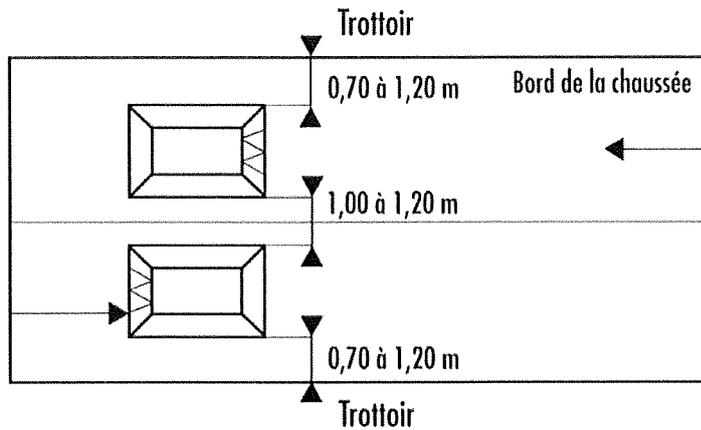
Sa conception géométrique est représentée par le schéma ci-après :



- pente des rampants : de 7 % à 10 %
- hauteur : $0,10 \text{ m} \pm 0,01 \text{ m}$ (tolérance de construction)
- longueur du plateau : comprise entre 2,50 m et 4 m, à 5 % près
- saillie d'attaque du rampant : $\leq 0,005 \text{ m}$

La longueur totale doit donc être comprise entre 4,5 et 6,8 mètres et la pente des rampants entre 7 % et 10 %.

- Le Coussin Berlinoïis



Annexe 6 - RÈGLES À OBSERVER POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC.

1 - les canalisations doivent, sauf cas particuliers, être placées sous accotement.

Cas particuliers :

- les traversées de chaussées qui doivent être traitées par forage ou fonçage,
- l'emprunt longitudinal des chaussées lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités et que les accotements sont soit inexistantes soit trop étroits,
- emprunt de l'accotement sous certaines conditions lorsque celui-ci est planté d'arbres ou bordé de fossés profonds.

2 - lorsque la canalisation emprunte l'accotement, une distance minimale au moins égale à celle de la profondeur de la tranchée doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. Sauf cas exceptionnel, cette distance "d" ne devrait pas être inférieure à 1 m.

3 - les traversées de chaussées dans la mesure du possible, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée, pour une question de confort de l'utilisateur. Les traversées de chaussées concernent les collecteurs principaux et non les branchements.

4 - les tranchées longitudinales sous chaussée seront implantées, dans la mesure du possible, dans l'axe de la demi-chaussée.

5 - dans les cas particuliers, notamment lorsque les accotements sont encombrés, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond, des prescriptions particulières seront définies par le Maire, compte tenu des conditions locales.

Annexe 7 – DT / DICT



Délai de réponse

Le destinataire est tenu de répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non matérialisée, le délai de réponse est porté à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)



Exploitant : _____

Destinataire : _____
Complément d'adresse : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire du responsable du projet : _____
Date de la déclaration : ____/____/____
 Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire de l'exécutant des travaux : _____
Date de la déclaration : ____/____/____
Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____

Responsable du projet (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____
Représentant du responsable du projet

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax(1) : _____
Courriel(1) : _____

Emplacement du projet

Adresse(2) : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse(2) : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)
Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique
Si mode de réception par voie électronique, précisez :
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____
Décrivez le projet : _____
Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____ Durée du chantier : _____ jour(s)

Travaux et leur calendrier (3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____
Décrivez les travaux : _____
Techniques utilisées(3) : _____
 Autre, précisez la technique : _____
Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm
 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____
Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____
Date des investigations complémentaires : ____/____/____
 Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
 Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

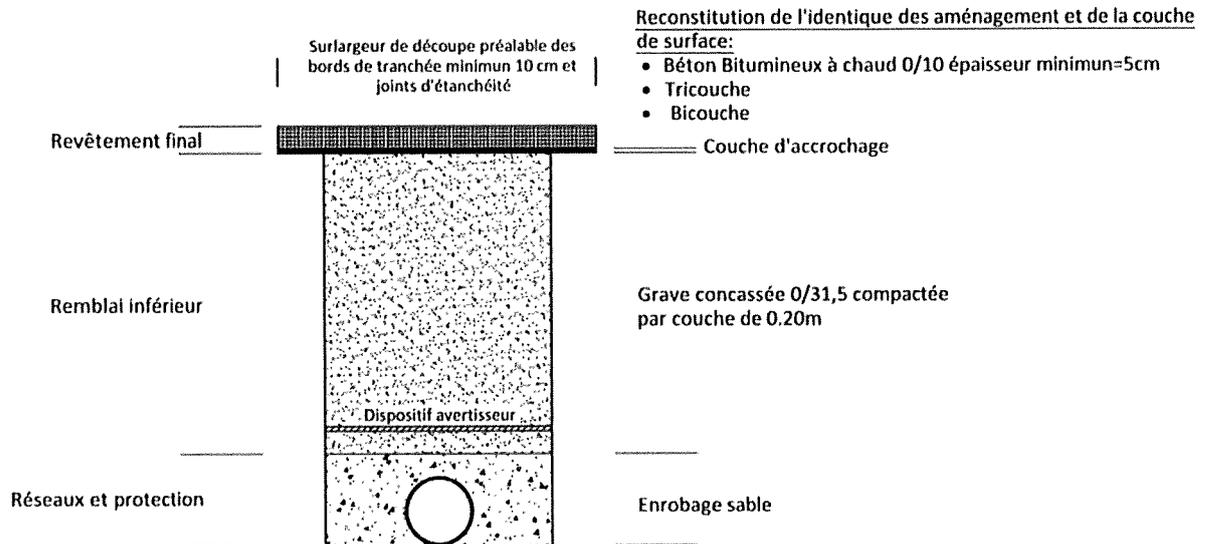
La loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

**Annexe 8 - ORDRE DE GRANDEUR DES DISTANCES À RESPECTER ENTRE
CANALISATIONS DE NATURES DIFFÉRENTES**

	Assainissement	Eau potable	Électricité	Gaz
Eau potable	0,20 m			
Électricité	0,20 m	0,20 m		
Gaz	0,20 m	0,50 m	0,50 m	
Télécom	0,40 m	0,40 m	0,30 m	0,50 m

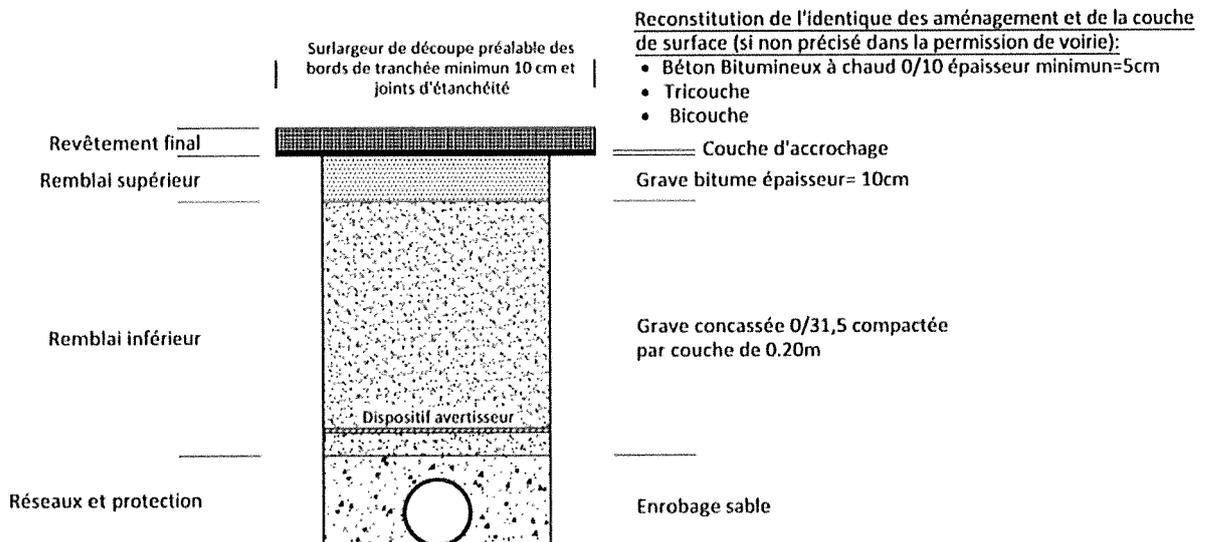
Annexe 9 - TRANCHÉES ET RÉFECTION DES CHAUSSÉES

Sous chaussée lourde (coupe type)



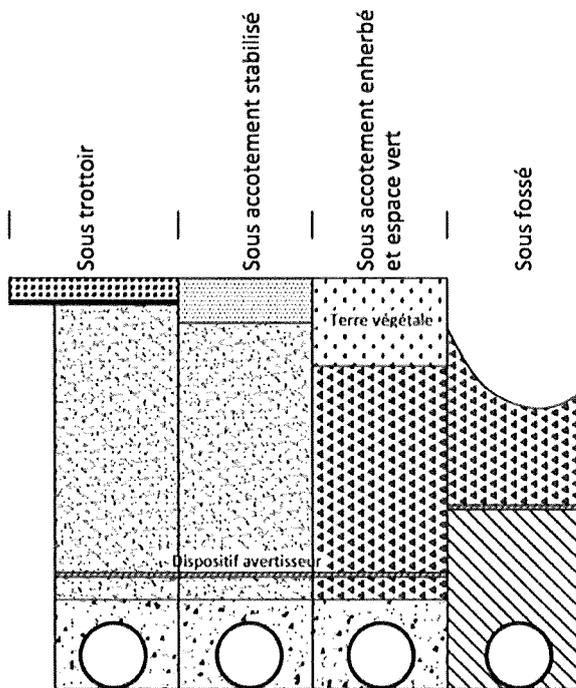
- Qualité de compactage = Q2
- Réfection provisoire possible en enrobé à froid durée maximum = 4 mois
- Pour les tranchées dont la surface est inférieure à 10 m², le revêtement final sera en enrobé à chaud

Sous chaussée légère (coupe type)



- Qualité de compactage = Q3
- Réfection provisoire possible en enrobé à froid durée maximum = 6 mois
- 0.10m de débord de tranchée pour les enrobés
- 0.2m de débord de tranchée pour les enduits superficiel
- Pour les tranchées dont la surface est inférieure à 10 m², le revêtement final sera en enrobé à chaud

Sous trottoir, accotement, espace vert et fossé (coupe type)



Revêtement final:

Reconstitution de l'identique des aménagement et de la couche de surface (si non précisé dans la permission de voirie):

- Trottoir: Surlargeur de découpe préalable des bords de tranchée minimum 10 cm et joints d'étanchéité.
- Accotement stabilisé en grave 0/20 Epaisseur minimum = 10cm.
- Accotement enherbé avec terre végétale Epaisseur minimum = 20cm.
- Fossé enherbé

Remblai inférieur

A moins de 1 m de la chaussée:

Grave concassée 0/31,5 compactée par couche de 0.20m.

A plus de 1 m de la chaussée:

Réutilisation possible du provenant (si qualité suffisante).

Sous fossé:

Réutilisation possible du provenant (si qualité suffisante)

- Génératrice supérieure de la canalisation à 0.80m minimum du fond de fossé.

Réseaux et protection

Sous trottoir, accotement et espace vert:

- Enrobage sable

Sous fossé:

- Protection de la canalisation par 0.40m de béton.

- Qualité de compactage = Q4 si à moins de 1 m de la chaussée

Annexe 10 - COMPACTAGE DES TRANCHÉES

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée

La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau ci-dessous :

Objectif de densification Critère	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % ρ_d OPN*	98,5 % ρ_d OPN*	97 % ρ_d OPM*	100 % ρ_d OPM*
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % ρ_d OPN*	96 % ρ_d OPN*	95 % ρ_d OPM*	98 % ρ_d OPM*

L'objectif de densité est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage

(*) : OPN : Optimum Proctor Normal

OPM : Optimum Proctor

Modifié

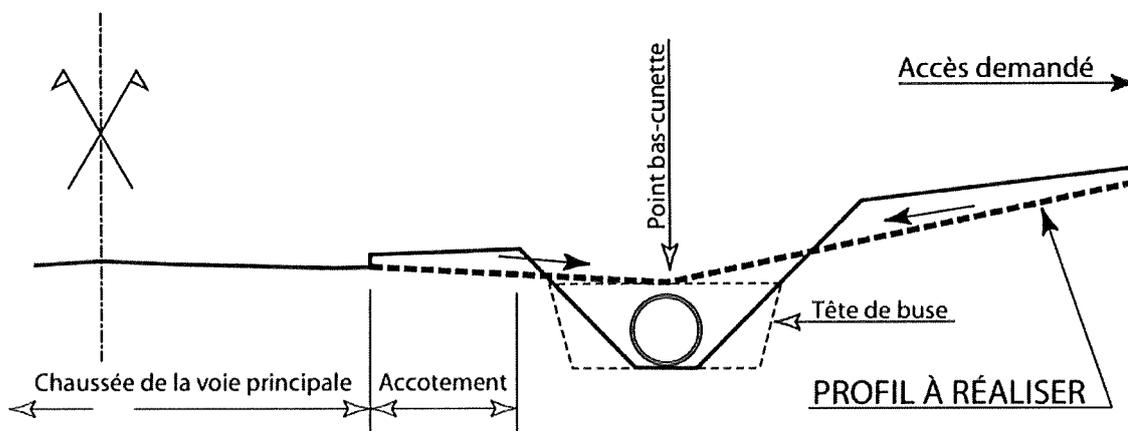
Annexe 11 – COUPE DE PRINCIPE DE RÉALISATION D'UN ACCÈS

Principe

L'accès aura les dimensions suivantes :

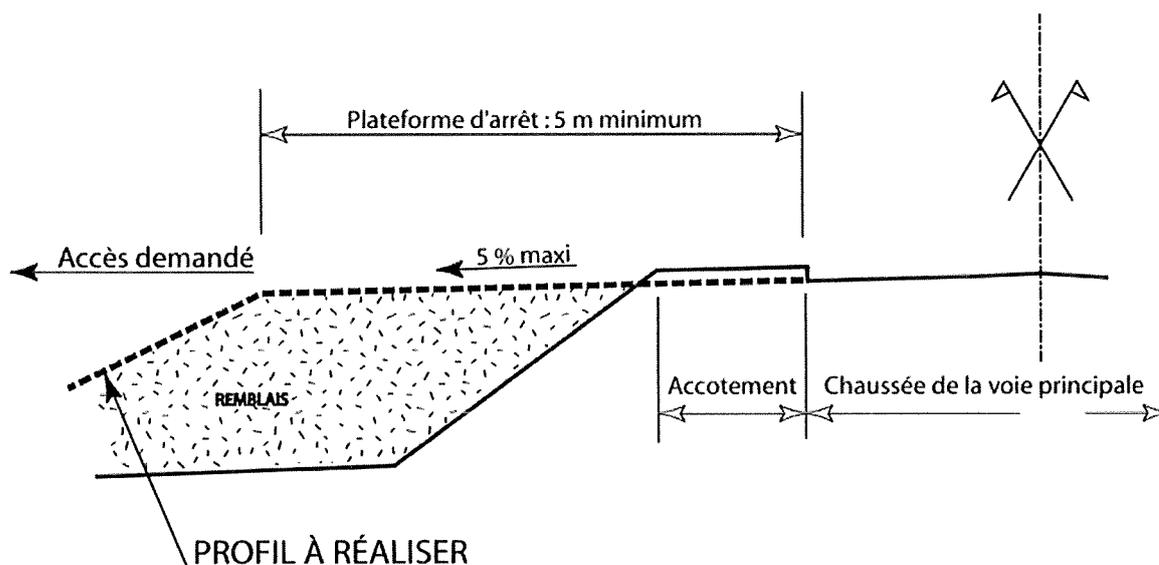
- Le portail d'entrée sera placé à 5m du bord de la chaussée
- Coté Entrée, la largeur sera égale à celle du portail augmenté d'environ 0.50m de chaque coté.
- Coté bordure de chaussée, la largeur sera augmentée d'environ 1.5m de part et d'autre du portail.
- L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

• Profil déblais

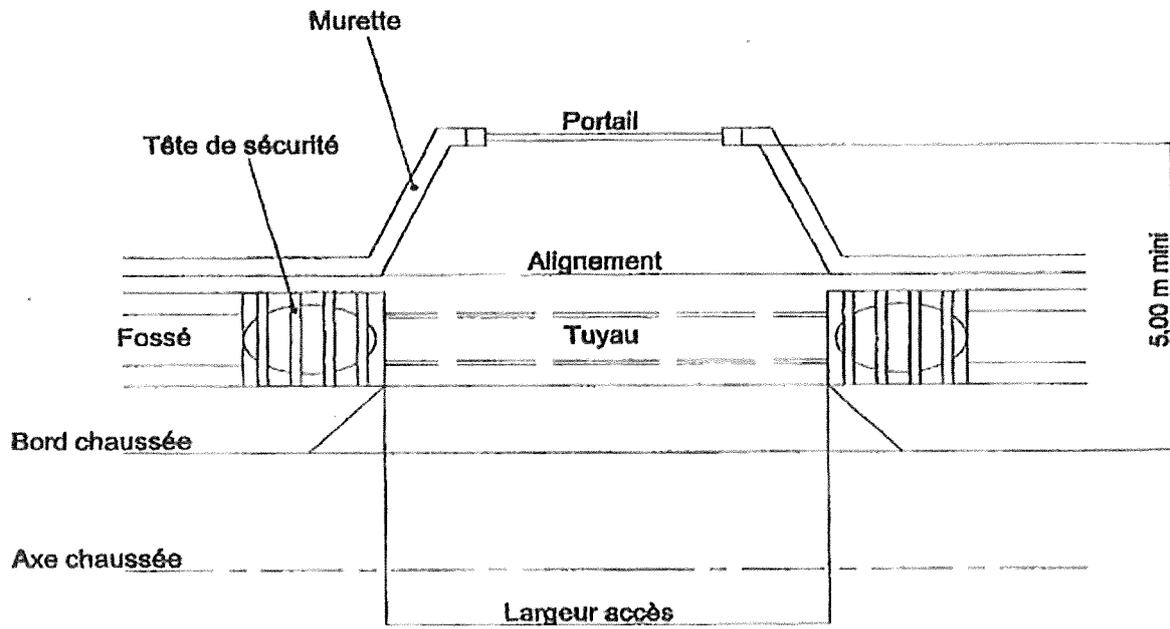


Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former une cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

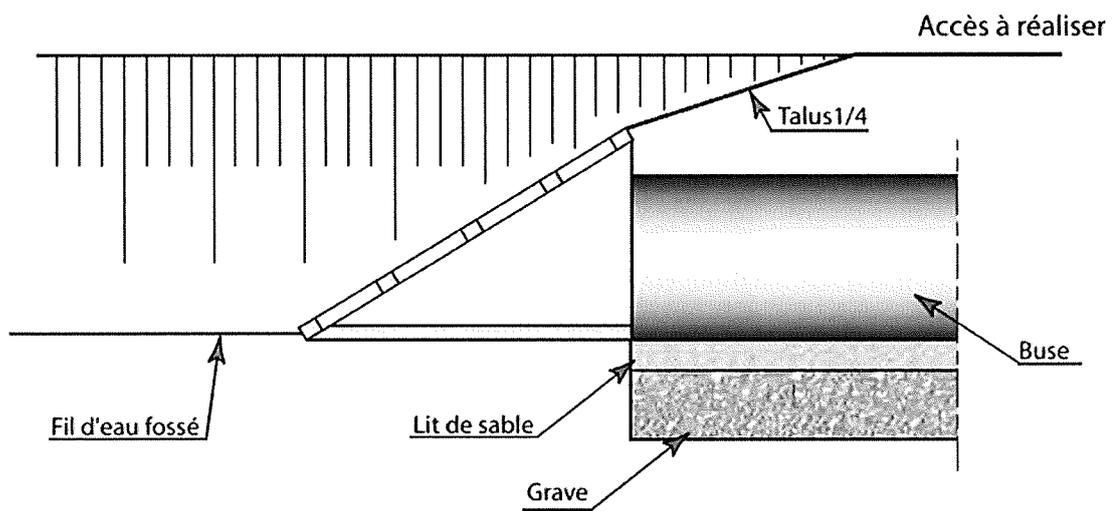
• Profil remblais



Annexe 11 – SCHÉMA DE PRINCIPE D'UN BUSAGE DE SÉCURITÉ



- Coupe longitudinale



Annexe 12 - RÉGIMES DE PRIORITÉ

STOP - CEDEZ LE PASSAGE - FEUX TRICOLORES

Route prioritaire \ Route secondaire		Voie d'intérêt communautaire		Voie communale	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
Route à grande circulation	En agglo	PREFET (avis du maire, du PCD si RGC = RD et du PCC)		PREFET (avis du maire et du PCD si RGC = RD)	
	Hors agglo		PREFET (avis du maire, du PCD si RGC = RD et du PCC)		PREFET (avis du maire et du PCD si RGC = RD)
Route départementale	En agglo	MAIRE (avis du PCD et du PCC)			
	Hors agglo		PCD (avis du maire et du PCC)		PCD (avis du maire)
Voie d'Intérêt Communautaire	En agglo	MAIRE (avis du PCC)		MAIRE (avis du PCC)	
	Hors agglo		MAIRE (avis du PCC)		MAIRE (avis du PCC)
Voie communale	En agglo	MAIRE (avis du PCC)		MAIRE	
	Hors agglo		MAIRE (avis du PCC)		MAIRE

PCD : Président du Conseil Départemental PCC: Président de la Communauté de Communes

Annexe 13 - LE CONTENTIEUX

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes.

Il s'agit de la juridiction civile, administrative mais aussi de la juridiction pénale.

Compétence du juge administratif

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

a - contentieux de la légalité

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours pourra être formé soit par un tiers, soit par le représentant de l'État pour les actes soumis à obligation de transmission.

Il pourra également être précédé d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permissions de voirie, etc. ..., qui pourront faire l'objet de recours dits "pour excès de pouvoir", c'est-à-dire fondés sur quatre moyens traditionnels :

- l'incompétence,
- le vice de procédure,
- la violation de la règle de droit,
- le détournement de pouvoir.

Le juge administratif pourra être amené également à se prononcer sur l'appartenance ou non d'un bien au domaine public ainsi que sur sa délimitation.

Toutefois, le juge administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'appartenance d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b - contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de diverses occasions selon trois régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1 - la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute.

Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.

2 - la responsabilité peut être engagée sans faute.

Outre les cas particuliers des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services

publics ainsi que des tiers qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de l'édiction d'une réglementation même légale.

3 - la responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux.

Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public.

La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public.

En revanche, vis-à-vis d'un tiers (celui qui n'est pas l'usager), la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute.

Dans ces deux derniers cas, la responsabilité de la collectivité est exonérée en cas de force majeure et de faute de la victime.

Compétence du juge civil

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans deux cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif,
- pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le domaine public.

Compétence du juge pénal

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées : contravention de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le tribunal de police (procédure développée CHAPITRE 5, Article 5.4) sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchés par la juridiction administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont :

- amende,
- paiement des frais du procès-verbal,
- réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour un an à compter du jour où la contravention a été commise.

Enfin, il peut arriver qu'un usager victime d'un dommage estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité dépose plainte devant la juridiction pénale.

Annexe 14 – Extrait du registre de délibération
Pour la détermination de l'intérêt communautaire des voiries prises en charge

Envoyé en préfecture le 08/01/2018
Reçu en préfecture le 08/01/2018
Affiché le 
ID : 033-243300811-20171219-CCE2017121813-DE

Communauté de Communes de l'Estuaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE**

Nbre de Membres en exercice :	31
Nbre de membres présents :	23
Nbre de suffrages exprimés :	27
Votes : Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0

L'an deux mille dix-sept, le 19 décembre,

Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de M. PLISSON Philippe, Président, à Braud-et-Saint-Louis au siège de la CCE.

Date de convocation : 13/12/17

Présents : Mmes MASSIAS –BELLAN-HERAUD – CHASSELOUP – DURIGA – HERVE - HEMERY
MM GRENIER –NOEL – RIGAL – VILLAR – LAVIE-CAMBOT – GANDEMER – MAURIN – LABRIEUX – RENDU – GANDRE –
RIVEAU – BOURNAZEAU – OVIDE – PLISSON – BERNARD –CORONAS – LAISNE

Pouvoirs : Mme BERNAUD A.M. RIGAL –Mme DUCOUT A Mme HERVE
M. BAILAN A.M. PLISSON – M. JOYET A.M. BERTRAND

Assistaient également à la réunion : Mme PELISSON : suppléante

Secrétaire de séance : Bernard Grenler

Objet : Modifications Statutaires : définition de l'intérêt communautaire des Voiries et Intégration des voiries d'intérêt communautaires des Communes de Cartelègue, Mazlon, Saint Seurin de Cursac et Saint Androny.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la délibération du 09 Novembre 2017 actant le kilométrage de voirie à intégrer aux VIC pour les communes de Cartelègue, Mazlon, Saint Seurin de Cursac et Saint Androny.

Considérant les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'Estuaire ainsi rédigés :
- le 3eme groupe de compétences optionnelles défini dans les statuts de la CCE : « création, aménagement et entretien de la voirie », et son annexe listant les voies d'intérêt communautaires,

Considérant les travaux de la Commission VOIRIE.

Il est proposé au conseil communautaire :

Modifier l'annexe des statuts de la CCE relative au 3eme groupe de compétence optionnelle en leur ajoutant les 3 points suivants :

1- Détermination de l'intérêt communautaire des voiries prises en charge :

Les statuts de la CCE ne prévoient actuellement aucune définition de l'intérêt communautaire des voies prise en charge.

A l'occasion de l'intégration des nouvelles voies, et dans l'objectif de favoriser l'homogénéité du réseau, il est proposé de prioriser le caractère rural de l'usage, tout en privilégiant les voies structurantes du territoire.

C'est pourquoi, Il est proposé au conseil d'adopter le paragraphe suivant ne modification de l'annexe des statuts 3eme groupe :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

« Détermination de l'intérêt communautaire des voiries prises en charge :

- liaisons intercommunales, ou connexions de voies départementales,
- desserte de villages et petits corps d'habitations prioritairement hors agglomération,
- voies de marais »

Le choix des nouvelles voies est opéré selon ces critères, lorsque ceux-ci ne peuvent être complètement satisfaits, il est proposé de transférer uniquement la gestion de la bande roulante et des éléments de bordures hors trottoirs.

2- Désignation des éléments de voiries pris en charge dans le cadre de la compétence :

Il est proposé d'intégrer dans les annexes le tableau suivant précisant la prise en charge des éléments de voiries dans le cadre des voiries d'intérêt communautaire :

Éléments	Prise en charge par	Caractéristiques
Chaussée	CCE	
Accotement, fossés, talus	CCE	
Réseau assainissement pluvial	CCE	Uniquement lorsqu'il concoure à la sécurité des usagers, pour la gestion des eaux de ruissellement de la chaussée
Signalétique verticale	CCE	signalisation de police et de sécurité routière
	Commune	Signalisation directionnelle, lieux dit
Signalétique horizontale	CCE	Hors agglomération et voies départementales
Trottoirs	CCE	hors agglomération
	Commune	En agglomération
Ouvrages d'art	CCE	Bande roulante et parapets
	Commune	Tablier, piles de ponts
Parkings	Commune	
Aire de retournements	CCE	Liée aux usagers de la voie uniquement
Terre-plein central	CCE	Uniquement s'il s'agit d'un îlot directionnel
Arbres	CCE	Hors agglomération, sur l'emprise publique
Murs de soutènement	CCE	Sur l'emprise publique, hors agglomération
Entrée de parcelle (busage, dépression charellière...)	bénéficiaire	Financement (création), entretien
	CCE	Réalisation ou rénovation dans le cadre d'un projet global d'aménagement
Équipements de sécurité (ralentisseurs, rétrécissement, ballage spécifique)	Commune	
Espaces verts, aménagements paysagers	Commune	
Eclairage public	Commune	
Réseau d'assainissement EU	Commune	
Parkings	Commune	

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN, Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

SIES du Blayais : Projet de dissolution du syndicat – Courrier de la Préfecture de Gironde

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que par courrier du 15 mai 2023, Monsieur le Préfet a fait connaître le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal des Etablissements Scolaires du second degré (SIES) de Blaye, et demande aux syndicats exerçant uniquement la compétence des transports scolaires et la gestion des collèges et lycées d'engager une réflexion sur leur dissolution afin de rationaliser l'exercice des compétences.

Il en est ressorti que le Président ainsi que les membres du syndicat sont favorables à la dissolution du SIES de Blaye.

Il conviendra aux communes membres de délibérer sur la dissolution du Syndicat et les modalités de répartition de l'actif et du passif de la structure concordantes, et le vote du dernier compte administratif par le comité syndical.

Par mail du 26 mai 2023, le Président du SIES de Blaye, précise les différentes phases préalables à la dissolution du SIES.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal délibère :

Article 1 – ÉMET un avis favorable au principe de dissolution du SIES (Syndicat Intercommunal des Etablissements Scolaires du second degré) de Blaye.

Article 2 – Il est pris acte que les communes devront valider les modalités de répartition de l'actif et du passif de la structure. Un accord unanime devra être trouvé sur le devenir des biens mobiliers, immobiliers, du personnel, de l'actif et du passif financiers, et des archives

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'unanimité des membres présents, la délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire

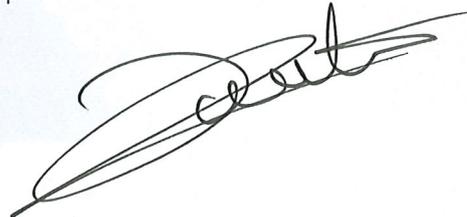


Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 17
Votants : 18

Convocation :
Du 01/09/2023

Publication :
Au 12/09/2023

L'An deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Vanessa
DURET, Valérie FEUGAS, Jackie VIÉ, Ludovic BOSSE, Claude CHASSIN,
Clarisse DUDA, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Françoise VILLARD,
Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD,
Denis GOMEZ

Absents - excusés ayant donné procuration : 1

Dominique PARADE ayant donné procuration Jackie VIÉ

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration : 3

Murielle CORRE, Florence LORIOUX et Judith SCHOUTEN

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Projet d'implantation de deux EPR 2 sur le site du Blayais :

Proposition de la motion de soutien faite par les anciens cadres de la centrale, qui souhaitent associer la commune à ce projet en raison des retombées économiques, sociales, fiscales et environnementales pour le territoire de Haute Gironde.

"Alors que la crise énergétique suscite un regain d'opinions positives en faveur de l'énergie nucléaire, reconnue par 2 français sur 3 comme étant une énergie d'avenir, et que l'arrêt dans quelques années des quatre réacteurs de la centrale du Blayais inquiète de plus en plus la population riveraine et ses élus, la perspective d'implantation de réacteurs EPR2 de nouvelle génération sur ce site est ressentie sur le territoire de Haute Gironde comme une dernière chance à ne pas laisser passer.

En l'absence d'une nouvelle installation nucléaire sur ce site, l'arrêt de la centrale à une échéance que l'on espère la plus lointaine possible, aura des conséquences importantes sur l'économie de la Haute Gironde et au-delà, mais aussi sur sa vie sociale avec 2000 à 4000 emplois supprimés et la disparition de nombreuses PME travaillant sur le site ou à proximité. 9400 personnes qui vivent dans son environnement proche mais aussi sur le département de la Gironde en subiront les conséquences. S'ajoutera la perte des retombées fiscales (57 millions d'euros en 2022) qui profitent aujourd'hui aux collectivités territoriales et à la population. Et ce ne sont pas les travaux de démantèlement des anciens réacteurs, 10 fois plus faible que l'activité générée par leur exploitation, qui pourront compenser cette saignée dans une région dont le désenclavement reste en chantier.

Un premier lot de six EPR2 faisant partie d'un programme de relance du nucléaire décidé par le président Macron a trouvé ses sites d'implantation avec Penly, Gravelines et Bugey (ou Tricastin) grâce au soutien des présidents de leur Région. Un deuxième lot de huit réacteurs

EPR2 en option offre une dernière possibilité de rattrapage pour les régions éventuellement intéressées.

EDF a précisé que le choix des futurs sites qui accueilleront les réacteurs EPR2 (deux par site) sera fondé sur trois critères d'ordre technique (source froide), foncière et politique (acceptation sociale). Les deux premiers critères feront l'objet d'une étude de sûreté réalisée par cette Entreprise pour autant que le troisième critère soit avéré. Ils seront évalués en lien avec l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) et avec RTE (Gestionnaire du réseau de transport d'électricité français). Après la phase de débat public, c'est l'État qui fera le choix des futurs sites, notamment en fonction du soutien local pour le projet. Dès lors, la forte mobilisation du territoire au côté d'EDF sera une condition déterminante dans le choix des sites qui seront retenus en 2026 pour l'implantation des huit EPR2.

Or, le site du Blayais dispose de nombreux atouts qui répondent aux exigences techniques d'EDF pour accueillir une nouvelle installation nucléaire qui succéderait à l'installation existante. S'y ajoute la mobilisation de tous les acteurs du territoire, convaincus de l'intérêt de ce projet pour ses entreprises et ses habitants. Alain Rousset, président de la Région Nouvelle Aquitaine a apporté son soutien au projet du Blayais et EDF a décidé de retenir ce site sur la liste des sites qui feront l'objet d'une étude de sûreté."

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de passer au vote.

Le Conseil Municipal délibère :

Article 1 - En conséquence de quoi, Nous, conseillers municipaux de la commune de St-CIERS-SUR-GIRONDE ayant acté que les résultats de l'étude de sûreté seraient validés par l'ASN, que le choix des futurs sites serait décidé par le gouvernement et que les sites retenus feraient l'objet d'une consultation préalable du public, soutenons le projet d'implantation d'une nouvelle installation nucléaire composée de deux EPR2 sur le site de Braud-et-St-Louis (33)."

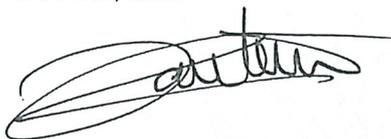
Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La délibération est approuvée.

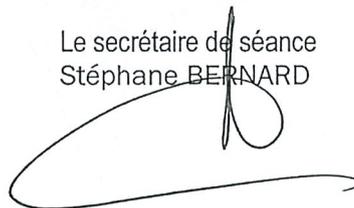
Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 19 septembre 2023
- De sa publication le 12 septembre 2023

